

FÉVRIER 2026

ENFANTS VICTIMES DE LA TRAITE PAR LES GANGS EN HAÏTI

REPENSER LES RÉPONSES





© 2026 Nations Unies

Ce travail est disponible en libre accès, conformément à la licence Creative Commons créée pour les organisations intergouvernementales, disponible à l'adresse suivante:
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/igo/>

Les éditeurs doivent supprimer l'emblème des Nations Unies de leur édition et créer une nouvelle couverture.

Les éditeurs doivent envoyer par courriel le fichier de leur édition à : publications@un.org.

Les photocopies et la reproduction d'extraits sont autorisées, à condition que la source soit dûment mentionnée.

Photo de couverture : © Espace d'apprentissage de l'IBESR, Port-au-Prince, 2025

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....	V
PARTIE I	11
I. CONTEXTE : IMPACT DE LA VIOLENCE DES GANGS SUR LES ENFANTS.....	12
II. ENFANTS VICTIMES DE LA TRAITE PAR LES GANGS : PORTÉE ET CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS.....	13
2.1. Définition de la traite des personnes.....	13
2.2. Ampleur de la traite des enfants par les gangs.....	13
2.3. Auteurs de la traite d'enfants	14
III. TACTIQUES UTILISÉES PAR LES GANGS DANS LA TRAITE DES ENFANTS.....	16
3.1. Recours aux menaces et à la violence à l'encontre des enfants et de leurs familles.....	16
3.2. Relations transactionnelles : des avantages en nature aux rémunérations pécuniaires.....	17
3.2.1. Satisfaction des besoins fondamentaux.....	17
3.2.2. Distribution d'argent, de biens convoités et de drogues.....	18
3.3. Création d'un sentiment de protection et d'appartenance lié à l'association avec les gangs.....	19
IV. FORMES D'EXPLOITATION DES ENFANTS PAR LES GANGS.....	20
4.1. Recrutement aux fins d'exploitation dans de « petites tâches ».....	20
4.2. Recrutement aux fins d'exploitation dans des activités criminelles.....	20
4.2.1. « Rites d'initiation ».....	20
4.2.2. Types d'exploitation dans des actes criminels.....	21
4.3. Filles exploitées par les gangs : du recrutement à l'exploitation sexuelle et à l'esclavage sexuel.....	22
PARTIE II.....	23
V. RÉPONSES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.....	24
5.1. Programmes de protection sociale pour les familles.....	24
5.2. Accès aux services financiers.....	26
5.3. Les écoles comme espaces de protection.....	27
5.3.1. Initiatives visant à maintenir les enfants à l'école dans les zones contrôlées par des gangs.....	28
5.3.2. Initiatives d'éducation civique.....	29
5.4. Espaces adaptés aux enfants en dehors du cadre scolaire.....	30
5.4.1. Programmes mis en œuvre par la société civile et les organisations confessionnelles.....	30
5.4.2. Programmes mis en œuvre par l'État	31
5.5. Services de soins de santé mentale.....	31
5.6. Renforcement des opportunités de formation professionnelle et d'emploi afin de combattre la discrimination sociale.....	32

VI. OPÉRATIONS DES FORCES DE L'ORDRE ET MESURES JUDICIAIRES.....	33
6.1. Opérations des forces de l'ordre visant à affaiblir les capacités des gangs.....	33
6.1.1. <i>Comportement des forces de l'ordre à l'égard des enfants victimes de la traite par des gangs lors des opérations de sécurité.....</i>	<i>33</i>
6.1.2. <i>Mesures visant à lutter contre le trafic illicite d'armes à feu et de munitions.....</i>	<i>35</i>
6.2. Enfants en conflit avec la loi : mise en œuvre d'une justice respectueuse des droits des enfants.....	35
6.2.1. <i>Protocole d'accord relatif au transfert, à la réception et à la prise en charge des enfants associés aux gangs armés lors des opérations de sécurisation du territoire.....</i>	<i>36</i>
6.2.2. <i>Tribunal spécialisé pour enfants : du dysfonctionnement à l'application limitée du principe de non-sanction.....</i>	<i>38</i>
6.2.3. <i>Surpeuplement au Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi</i>	<i>39</i>
6.2.4. <i>Programmes limités de réinsertion et de réhabilitation.....</i>	<i>40</i>
6.3. Responsabilité pour le crime de traite des enfants.....	40
6.3.1. <i>Impact limité du cadre juridique national et de la compétence juridictionnelle.....</i>	<i>40</i>
6.3.2. <i>Renforcement de l'approche nationale.....</i>	<i>41</i>
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	42
ANNEXE 1- MÉTHODOLOGIE.....	45
ANNEXE 2- CADRE LEGAL INTERNATIONAL.....	46

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

En Haïti, au moins 26 gangs¹ opèrent dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince ainsi que dans plusieurs communes des départements de l'Artibonite et du Centre. La majorité d'entre eux sont impliqués dans la traite des enfants².

Sur la base de données quantitatives et qualitatives, ce rapport – publié conjointement par le Service des droits de l'homme (SDH) du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) – montre que des facteurs à la fois structurels et conjoncturels contribuent à créer un environnement dans lequel les enfants sont de plus en plus exposés au risque de traite par des gangs. Ce risque est particulièrement aigu pour les enfants issus de familles extrêmement pauvres et marginalisées, ainsi que pour ceux vivant dans la rue ou des sites de déplacés.

Le rapport documente également les différentes tactiques utilisées par les gangs pour recruter les enfants, notamment dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince, notamment le recours à la violence et aux menaces à l'encontre de ceux qui résistent ou tentent de s'en dissocier. Les gangs attirent également les enfants en leur offrant des avantages en nature, une rémunération régulière ou des drogues. Ils ciblent particulièrement les enfants à risque, en quête d'appartenance, de soutien, de reconnaissance sociale et de protection.

En outre, le rapport décrit en détail les différentes formes d'exploitation auxquelles les enfants sont confrontés. À titre d'exemple, les garçons sont souvent utilisés pour accomplir diverses tâches, notamment faire des courses, transmettre des messages, surveiller les forces de sécurité et les déplacements des personnes, ainsi que percevoir les paiements d'extorsion. Avec le temps, après avoir subi des « rites d'initiation » violents, ils peuvent être contraints de participer à des crimes plus graves, notamment des meurtres ciblés, des enlèvements, des violences sexuelles et des destructions de biens. Certains sont également impliqués dans des affrontements avec les forces de l'ordre. Les filles, quant à elles, sont fréquemment victimes de viols, y compris de viols collectifs, d'exploitation sexuelle et d'esclavage sexuel ; elles sont contraintes d'effectuer des tâches domestiques et, dans certains cas, également forcées de commettre des activités criminelles.

La traite des enfants par les gangs porte gravement atteinte à l'ensemble de leurs droits, les exposant à la violence et à l'exploitation, et les privant d'opportunités essentielles telles que l'accès à l'éducation et à des conditions de vie décentes. Les conséquences à long terme sont dévastatrices, menaçant non seulement le bien-être des enfants d'aujourd'hui, mais aussi les perspectives des générations futures.

Si certaines initiatives des autorités de l'État ainsi que d'organisations internationales et nationales visent à répondre aux préjudices subis par les enfants présents au sein des gangs, une attention insuffisante est accordée en amont à la prévention de la traite des enfants. En l'absence de mesures urgentes pour protéger les enfants contre de tels abus, c'est l'avenir même d'Haïti qui est menacé.

[1] Voir la page 15 pour la liste de ces gangs.

[2] La traite des enfants est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de toute personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment des moyens utilisés, à des fins d'exploitation, y compris la criminalité forcée et l'exploitation sexuelle. Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (également connu sous le nom de « Protocole de Palerme »).

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Dans ce contexte, le SDH du BINUH et le HCDH recommandent de repenser la réponse apportée par les différents acteurs à la traite des enfants par les gangs, en adoptant une approche fondée sur les droits humains qui considère ces enfants avant tout comme des victimes, conformément au droit et aux normes internationaux³.

Le rapport propose une réponse globale et intégrée des autorités étatiques, appuyées par les organisations de la société civile haïtienne et la communauté internationale, s'articlant autour de sept piliers. Ces piliers s'attaquent aux causes profondes – économiques, sociales et éducatives – qui exposent les enfants et leurs familles au risque de traite, tout en garantissant l'obligation de rendre des comptes aux auteurs de ce crime comme moyen de prévenir de futures violations.



Pilier I - Renforcement des programmes de protection sociale et de l'accès aux services financiers pour les familles issues de quartiers marginalisés

Les familles constituent la première ligne de protection contre le recrutement d'enfants par les gangs. Le rapport appelle au renforcement et à l'adaptation des programmes de protection sociale aux dynamiques urbaines afin de renforcer les conditions sociales et économiques des familles et de s'attaquer aux principaux facteurs de risque de traite, tels que l'accès limité à l'éducation ou le manque de ressources financières des familles – autant d'obstacles qui réduisent les perspectives d'emploi des enfants lorsqu'ils atteignent l'âge de travailler.

Les programmes de protection sociale existants restent insuffisamment financés et fortement dépendants de l'aide des donateurs. Leur couverture géographique demeure limitée, excluant notamment d'importantes zones urbaines sous le contrôle des gangs. Ils sont en outre confrontés à des défis opérationnels, tels que des erreurs dans le ciblage des bénéficiaires et des contraintes entravant la conversion des transferts d'assistance monétaire numérique en liquidités effectivement utilisables. Les mécanismes institutionnels de suivi et d'évaluation, ainsi que de réédition des comptes, en vue de renforcer leur efficacité et leur efficacité font aussi défaut.

À cela s'ajoutent les grandes difficultés d'accès à des services financiers soutenus par des banques publiques ou des initiatives communautaires, qui sont pourtant essentielles pour produire des effets à moyen et long terme, en complément des programmes sociaux.

Au final, cette situation laisse les familles, en particulier les ménages dirigés par des femmes, avec un soutien insuffisant pour prévenir le recrutement d'enfants ou les aider à se désengager des activités des gangs.



Pilier II - Soutenir les écoles comme espaces de protection

Les écoles jouent un rôle dissuasif essentiel, en offrant à la fois des possibilités d'apprentissage et une protection contre l'influence des gangs. Toutefois, la corruption, le sous-financement chronique, la dépendance à l'égard de l'enseignement privé et la violence des gangs compromettent gravement l'exercice du droit à l'éducation⁴. Dans les zones sous contrôle des gangs, les écoles ne sont autorisées à fonctionner que si elles versent des « taxes » aux chefs de gangs. Dans certains cas, les frais de scolarité sont pris en charge par ces mêmes gangs en échange de l'implication des enfants dans leurs activités.

[3] Pour plus de détails sur le cadre juridique international, voir l'Annexe 2.

[4] Voir Haut-Commissaire aux droits de l'homme - Situation des droits de l'homme en Haïti (25 septembre 2023), A/HRC/54/79, disponible sur <https://docs.un.org/fr/a/hrc/54/79>. En 2025, 1 606 écoles étaient fermées à travers Haïti, affectant 243 000 élèves, selon l'UNICEF (31 juillet 2025). « Haiti Humanitarian Situation Report No. 6 », disponible sur <https://reliefweb.int/attachments/d64cc276-e61d-4e51-98c5-b9911c608a05/UNICEF%20Haïti%20Humanitarian%20Situation%20Report%20No.%206%20-%20Mid-Year%202025.pdf>

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Malgré ces difficultés, les autorités publiques et les partenaires internationaux, y compris les agences des Nations Unies, continuent de soutenir la fréquentation scolaire des enfants grâce à la mise en place de cantines scolaires, à la réhabilitation d'établissements, à la création d'espaces temporaires d'apprentissage, à des transferts monétaires aux familles et à la distribution de matériels scolaires.

Les écoles peuvent également favoriser un environnement protecteur pour les enfants grâce à des initiatives d'éducation civique, telles que celles menées par la Police éducative communautaire (EDUPOL) et les Clubs de Paix et d'Intégrité, conçues pour renforcer la résilience face à l'influence des gangs, promouvoir la cohésion sociale et cultiver une culture de paix. Le renforcement des capacités et du statut des enseignants est tout aussi essentiel, afin de les doter des compétences nécessaires pour reconnaître et traiter les cas potentiels de traite des personnes au sein de l'établissement scolaire et de la communauté au sens large.

Bien que ces interventions ne soient pas à l'abri de l'ingérence des gangs, elles sont extrêmement complexes à mettre en œuvre et comportent des risques sécuritaires pour les acteurs publics et privés. Néanmoins, l'État, avec l'appui de la communauté internationale et des organisations de la société civile, doit poursuivre et renforcer ces efforts afin de garantir l'accès à l'éducation et de maintenir les écoles comme des espaces sûrs, dans le but de réduire l'influence des gangs sur les enfants.



Pilier III - Développement d'espaces adaptés aux enfants en dehors de l'école

Alors que les écoles peinent à fonctionner dans les zones sous contrôle des gangs, les espaces adaptés aux enfants en dehors du système éducatif formel sont devenus essentiels pour réduire la traite des enfants par les gangs. Bien que ces structures, en nombre limité et souvent gérées par des organisations communautaires et confessionnelles, offrent des services tels que des distributions alimentaires, des soins médicaux, un accompagnement psychosocial, des activités récréatives et sportives ainsi qu'un soutien aux parents, elles sont fortement entravées par l'insécurité. Elles rencontrent également des difficultés pour obtenir des financements de la part des donateurs, notamment en raison de la crainte d'une mauvaise publicité ou d'une perception de complicité. Les services spécialisés de santé mentale fournis par ces organisations demeurent également rares et coûteux, laissant la majorité des enfants sans accès à des soins spécialisés.

Dans le cadre des efforts gouvernementaux, une Commission présidentielle ad hoc a été créée en juin 2025 afin de lancer un réseau national de centres d'accueil et de maisons de rééducation, offrant des espaces sûrs et un accompagnement psychosocial aux enfants victimes de la traite par les gangs. Au cours de la même période, un programme dénommé PREJEUNES a été mis en place par les autorités publiques, avec l'appui de l'UNICEF, afin de fournir une assistance communautaire à travers des « Maisons des jeunes » établies dans la capitale.



Pilier IV - Renforcement des initiatives de formation professionnelle et d'emploi futur des jeunes pour lutter contre la pauvreté et la marginalisation

La pauvreté en Haïti pousse de nombreuses personnes, y compris des enfants, à rechercher des sources de revenus dès un très jeune âge, souvent par le biais d'activités illégales organisées par des gangs, afin de subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Dans ce contexte, les organisations non gouvernementales (ONG) et les prestataires de services locaux ont mis en œuvre des initiatives de formation professionnelle à petite échelle, offrant des revenus à court terme et un développement des compétences. Toutefois, l'impact de ces initiatives demeure limité, en raison de l'ampleur de la crise de l'emploi et de la réticence d'un grand nombre d'entreprises à recruter des personnes issues de zones marginalisées, celles-ci étant stigmatisées comme présentant des risques pour le fonctionnement ou la réputation des entreprises.

Il est donc essentiel de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de formation professionnelle étroitement adaptés aux besoins spécifiques et aux réalités des économies locales, afin d'élargir les perspectives d'emploi décent pour les jeunes à l'âge d'entrée sur le marché du travail et de réduire ainsi leur vulnérabilité à l'exclusion et à l'exploitation.



Pilier V - Réduction des capacités des gangs grâce au renforcement des mesures de maintien de l'ordre

Au 31 janvier 2026, les opérations menées par les forces de sécurité avaient permis de ralentir l'expansion territoriale des gangs dans la capitale, sans toutefois parvenir à reprendre le contrôle des territoires sous leur domination ni à démanteler leur gouvernance criminelle. Le soutien à ces opérations demeure donc une priorité, tout en veillant au respect du droit et des normes internationales relatives aux droits humains, en particulier en ce qui concerne le traitement des enfants victimes de la traite par les gangs. À cet égard, les opérations doivent être menées conformément au « Protocole d'accord sur le transfert, la réception et la prise en charge des enfants associés aux gangs armés rencontrés lors des opérations de sécurisation du territoire », signé en 2023 entre le Gouvernement et les Nations Unies⁵.

Dans certaines circonstances, des enfants accusés d'association avec des gangs ont été victimes de violences extrêmes, notamment d'exécutions sommaires commises par les forces de l'ordre et de meurtres perpétrés par des groupes dits d'autodéfense. Le respect des droits humains par les forces de l'ordre constitue à la fois une obligation juridique de l'État et un facteur clé du renforcement de la confiance des communautés. Le déploiement de la Force de répression des gangs (FRG), récemment créée et chargée de mener des opérations de lutte contre les gangs, doit également garantir que les droits de l'enfant soient pleinement respectés et protégés lors de la planification et de la conduite de ses opérations, conformément au droit international des droits humains et à la résolution 2793 (2025) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Dans la mesure où l'accès aux armes à feu et aux munitions, ainsi que leur possession, renforcent le contrôle exercé par les gangs sur la population, y compris les enfants⁶, les efforts des autorités pour lutter contre les flux illicites d'armes doivent se poursuivre notamment par le renforcement des capacités des

[5] Voir le « Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République d'Haïti (sous le lead du ministère des Affaires sociales et du travail) et le système de Nations Unies en Haïti sur le transfert, la réception et la prise en charge des enfants associés aux gangs armés rencontrés lors des opérations de sécurisation du territoire ».

[6] Voir Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (28 mars 2025), « Situation des droits de l'homme en Haïti », A/HRC/58/76, disponible sur <https://docs.un.org/A/HRC/58/76> <https://docs.un.org/fr/A/HRC/58/76>

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

services douaniers et des unités de police spécialisées, ainsi que par la poursuite de la responsabilité des individus de haut rang impliqués dans ces réseaux de trafic. En outre, les autorités nationales devraient faire progresser la Stratégie nationale de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réduction de la violence communautaire (DDR-CVR) adoptée en 2021, en particulier ses dispositions relatives au désarmement volontaire. Parallèlement, la communauté internationale devrait veiller à l'application stricte de l'embargo sur les armes décrété par les Nations Unies à l'encontre d'Haïti.



Pilier VI - Priorisation des mesures de réadaptation et de réintégration des enfants plutôt que des mesures punitives

Le « Protocole d'accord sur le transfert, la réception et la prise en charge des enfants associés aux gangs armés rencontrés lors des opérations de sécurisation du territoire », en conformité avec les normes du droit international des droits humains, considère les enfants associés aux gangs avant tout comme des victimes. Il privilégie des solutions fondées sur la famille ou la communauté, accompagnées de mesures de réadaptation et de réintégration, plutôt que la détention. Malgré cela, les autorités judiciaires haïtiennes semblent mettre davantage l'accent sur le principe de la responsabilité pénale des mineurs que sur le principe de non-sanction applicable aux victimes de la traite.

En outre, les affaires concernant des enfants associés aux gangs sont souvent prises en charge par un système judiciaire pour mineurs dysfonctionnel⁷. À Port-au-Prince, ces enfants sont détenus aux côtés d'autres enfants en conflit avec la loi et d'adultes, dans le Centre de réinsertion des mineurs en conflit avec la loi (CERMICOL), seul établissement de détention opérationnel dans la capitale⁸. De nombreux enfants y restent en détention provisoire prolongée dans des conditions inhumaines et n'ont que peu ou pas accès à des services éducatifs ou de réadaptation⁹.

Face à ces défis, le SDH appuie les autorités judiciaires afin de garantir des procédures judiciaires équitables et efficaces à l'égard des enfants anciennement associés aux gangs, tout en plaidant en faveur de réponses fondées sur les droits humains. Cela comprend la promotion de mesures de réadaptation et de réintégration en lieu et place de poursuites pénales, ainsi que la demande de libération des enfants arbitrairement et illégalement détenus.

[7] Voir Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (28 mars 2024). « Situation des droits de l'homme en Haïti », A/HRC/55/76, disponible sur <https://docs.un.org/fr/A/HRC/55/76>

[8] Ibidem

[9] Ibidem

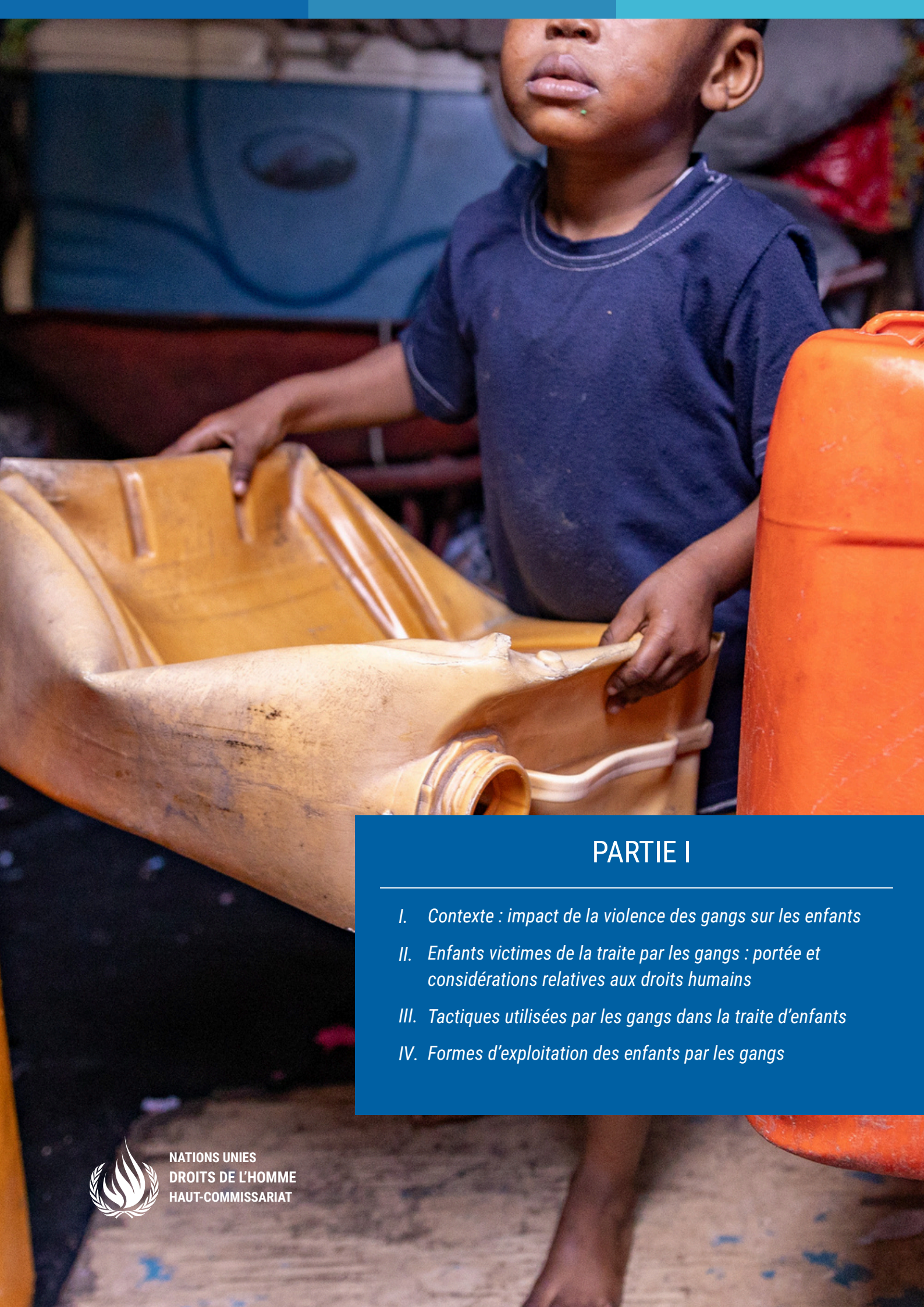
EXECUTIVE SUMMARY



Pilier VII - Renforcement de la lutte contre l'impunité pour le crime de traite d'enfants et de l'accès à des réparations effectives

Malgré l'existence d'un cadre juridique et institutionnel visant à lutter contre la traite d'enfants, conforme aux normes et standards internationaux en vigueur, la redevabilité demeure en pratique extrêmement faible en raison des capacités limitées en matière d'enquêtes et de poursuites.

À la lumière, entre autres, des lacunes structurelles, ainsi que d'autres, qui affectent gravement le fonctionnement du système judiciaire, le Gouvernement haïtien a approuvé par décret, en avril 2025, la création de deux pôles judiciaires spécialisés, développés avec l'appui du SDH et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). L'un de ces pôles est chargé d'enquêter sur les violations graves des droits humains, y compris la traite des enfants, et d'en poursuivre les auteurs, tandis que l'autre se concentre sur les infractions financières complexes. Parallèlement à la création de capacités spécialisées au sein de la police et au renforcement de la coopération avec les juridictions étrangères, y compris par le recours à la compétence extraterritoriale, ces pôles joueront un rôle déterminant pour garantir la responsabilité pénale pour le crime de traite d'enfants.



PARTIE I

- I. Contexte : impact de la violence des gangs sur les enfants*
- II. Enfants victimes de la traite par les gangs : portée et considérations relatives aux droits humains*
- III. Tactiques utilisées par les gangs dans la traite d'enfants*
- IV. Formes d'exploitation des enfants par les gangs*



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

I. CONTEXTE : IMPACT DE LA VIOLENCE DES GANGS SUR LES ENFANTS

Au cours des dernières années, Haïti a connu une escalade de la violence liée aux gangs, tant sur le plan de l'intensité que sur celui de l'étendue territoriale. Depuis le début de l'année 2023, la violence auparavant concentrée dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince a progressivement affecté les zones rurales périphériques de la capitale, ainsi que les départements de l'Artibonite et du Centre¹⁰.

Les enfants n'ont pas été épargnés par cette violence. Selon le SDH, entre janvier 2022 et décembre 2025, sur les 26 188 personnes tuées ou blessées, au moins 806 étaient des enfants (536 garçons et 270 filles)¹¹.

Ces victimes (tuées et blessées) résultent de trois dynamiques : les attaques menées par des gangs (72 pour cent des victimes parmi les enfants), les opérations de sécurité contre les gangs, y compris des exécutions sommaires (25 pour cent), et des actes de « justice populaire » perpétrés par des groupes dits d'autodéfense, ainsi que par des membres de la population (trois pour cent).

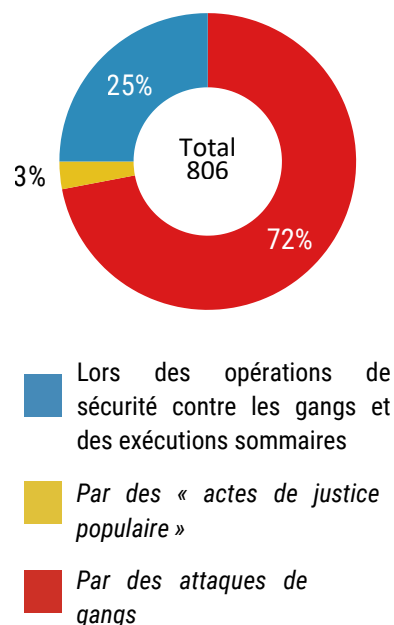
Ces données sont toutefois loin d'être exhaustives¹². Par exemple, selon des sources locales, les enfants associés aux gangs qui sont tués lors d'affrontements entre groupes rivaux ou au cours d'opérations de police demeurent souvent non identifiés¹³.

Au cours de cette période, au moins 220 enfants ont également été enlevés contre rançon par des gangs¹⁴. Les victimes ont été kidnappées à leur domicile, sur le trajet vers ou depuis l'école, alors qu'elles se déplaçaient à pied, ou qu'elles vquaient à d'autres activités quotidiennes.

En outre, de nombreuses filles et, dans une moindre mesure, des garçons ont été victimes de viols, souvent commis par plusieurs auteurs, lors d'attaques menées par des gangs dans des quartiers contrôlés par des groupes rivaux ou dans d'autres zones ciblées en vue de leur expansion. Des violences sexuelles ont été également perpétrées à l'encontre des filles lors de déplacements en transports en commun, pendant leur captivité à la suite d'enlèvements, ou encore au sein de sites de fortune accueillant des personnes déplacées.

La violence des gangs a également gravement compromis la capacité des enfants à jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les atteintes comprennent notamment la restriction de l'accès à l'éducation et aux soins de santé à la suite de la fermeture d'établissements, ainsi que la dégradation de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, de même que de l'accès à la nutrition et à la sécurité alimentaire, notamment en raison des déplacements forcés et de la perte de moyens de subsistance. En 2025, 1 606 écoles étaient fermées à travers Haïti, affectant 243 000 élèves¹⁵, tandis que seulement 5 pour cent des 93 établissements de santé évalués dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince étaient pleinement fonctionnels¹⁶.

Désagrégation des victimes (meurtres et blessures) parmi les enfants, par auteur et/ou contexte, 2022-2025



[10] HCHD et BINUH (juillet 2025), « Intensification de la violence criminelle dans la Basse-Artibonite, le département du Centre et les régions situées à l'est de la zone métropolitaine de Port-au-Prince », disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/documents/country-reports/intensification-criminal-violence-lower-artibonite-centre-department-and>

[11] Selon le SDH, 18 187 personnes ont été tuées (15 511 hommes, 2 163 femmes, 345 garçons et 168 filles) et 8 001 ont été blessées (6 151 hommes, 1 557 femmes, 191 garçons et 102 filles).

[12] Pour d'autres violations, voir Conseil de sécurité des Nations Unies (17 juin 2025), « Les enfants et les conflits armés : rapport du Secrétaire général », disponible sur <https://digitallibrary.un.org/record/4084012?ln=fr&v=pdf>

[13] Leurs corps sont souvent mutilés ou défigurés par la puissance des armes à feu utilisées, ou brûlés soit par la police, soit par des gangs afin d'empêcher leur identification ou à des fins « mystiques » liées à de prétendues pratiques religieuses.

[14] Sur 5 454 enlèvements documentés, 3 472 victimes étaient des hommes, 1 762 des femmes, 116 des garçons et 104 des filles.

[15] Soixante pour cent de ces écoles sont situées dans le département de l'Ouest. Pour plus de détails, voir UNICEF (31 juillet 2025), « Haiti Humanitarian Situation Report No. 6 » disponible sur <https://www.unicef.org/media/172991/file/Haiti%20Humanitarian-SitRep-Mid-Year-2025.pdf>

[16] Conseil de sécurité des Nations Unies. (27 juin 2025). « S/2025/418 », disponible sur <https://docs.un.org/fr/S/2025/418>

II. ENFANTS VICTIMES DE LA TRAITE PAR LES GANGS : PORTÉE ET CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

Parmi les diverses violations commises à l'encontre des enfants ces dernières années en Haïti, le recrutement par des gangs a été fréquemment dénoncé par des organisations nationales et internationales ou dans les médias¹⁷. Il n'en demeure pas moins que ce phénomène n'a pas été suffisamment abordé sous l'angle de la traite, qui nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques de prévention et de protection.

2.1. Définition de la traite des personnes

Au titre de ses engagements internationaux, Haïti a des obligations juridiques pour protéger les enfants contre la violence¹⁸ – y compris les abus et l'exploitation par des gangs criminels – et pour garantir leur réhabilitation et leur réintégration. Ces obligations s'appliquent indépendamment du fait qu'un enfant ait été formellement identifié comme victime de la traite¹⁹.

Le principal instrument international établissant à la fois la définition de la traite et les obligations des États est le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*.

Conformément à ce protocole, les enfants ne peuvent juridiquement consentir à leur propre exploitation ; toute implication est donc réputée coercitive, indépendamment de tout consentement apparent. Il convient en outre de préciser que le consentement de la victime n'affecte en rien la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction²⁰.

Toutefois, l'analyse des faits entourant la traite peut fournir des enseignements précieux sur ses causes profondes et contribuer à l'élaboration d'interventions ciblées.

2.2. Ampleur de la traite par les gangs

En 2024, plus de 500 000 enfants vivaient dans des zones sous contrôle des gangs²¹. En décembre 2025, la violence des gangs avait contraint plus de 1 400 000 personnes à chercher refuge dans des sites de fortune surpeuplés ou auprès de familles d'accueil²². Plus de 53 pour cent de ces personnes étaient des enfants²³.

*Le crime de traite repose sur trois éléments essentiels et interdépendants :

- 1** **L'acte** : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne.
- 2** **Les moyens** : le recours à la menace, à la force, à d'autres formes de contrainte, à une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation des paiements ou des avantages afin de faciliter l'acte. Contrairement au cas des adultes, il n'existe aucune obligation légale de démontrer l'existence de « moyens » lorsqu'il s'agit d'enfants.
- 3** **La finalité de l'exploitation** : la criminalité forcée, la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Source : Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (également connu sous le nom de « Protocole de Palerme »)

[17] Voir, par exemple, Le Nouvelliste (5 septembre 2023), « Les enfants des rues, un terrain fertile de recrutement pour les gangs armés », disponible sur <https://lenouvelliste.com/article/244288/les-enfants-des-rues-un-terrain-fertile-de-recrutement-pour-les-gangs-armes>; Ayibopost (18 juin 2024), « My life as a child member of 5 Segonn in Village de Dieu », disponible sur <https://ayibopost.com/my-life-as-a-child-member-of-5-segonn-in-village-de-dieu/>; et Amnesty International (12 février 2025), « Gangs' assault on childhood in Haiti », disponible sur <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2025/02/haiti-children-suffering-gang-recruitment-attacks-sexual-violence/>

[18] Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (1er septembre 2025), « Droits de l'enfant et violations des droits humains des enfants dans les conflits armés », A/HRC/60/51, par. 60 : « Dans les zones où opèrent des gangs criminels organisés ou des groupes paramilitaires, les enfants sont confrontés à une violence extrême, notamment des homicides, des mutilations, l'exploitation et des abus. Les États ont l'obligation d'adopter des stratégies globales fondées sur les droits de l'enfant afin de prévenir ces atteintes et d'y répondre » (arts. 19 et 34-38). Disponible sur <https://docs.un.org/fr/A/HRC/60/51>

[19] Convention relative aux droits de l'enfant, articles 19 et 34 à 39

[20] Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (2014). « Fiche d'information n° 36 : Droits de l'homme et traite des êtres humains », disponible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FS36_fr.pdf, page 35

[21] Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (juin 2024), « Haïti : Un nombre croissant de personnes déplacées a désespérément besoin d'une protection et d'une aide prioritaires, exhortent les experts de l'ONU », disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/06/haiti-soaring-number-displaced-desperately-need-protection-and-aid-priority>

[22] Organisation internationale pour les migrations (OIM) (septembre 2025). « Haiti - Report on the displacement situation in Haiti – Round 11 », available at <https://dtm.iom.int/fr/node/57236>

[23] Ibidem

L'ensemble de ces circonstances exposent les enfants à un risque accru de violations des droits humains, y compris de traite²⁴.

Néanmoins, il n'existe actuellement aucune donnée exhaustive sur le nombre d'enfants victimes de la traite par les gangs. Les informations limitées disponibles concernent uniquement le nombre d'enfants recrutés par les gangs, lequel ne représente qu'une fraction des enfants effectivement victimes de la traite. À titre d'exemple, selon le rapport annuel du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés de 2024, au moins 302 enfants (256 garçons et 46 filles) avaient été recrutés et exploités par des gangs²⁵.

Malgré ce manque de données quantitatives, les éléments qualitatifs recueillis auprès des familles des victimes, des autorités de l'État, des prestataires de services locaux, des agences des Nations Unies et d'autres organisations internationales confirment l'augmentation alarmante du nombre d'enfants victimes de la traite par les gangs²⁶.

2.2.1 Auteurs de la traite d'enfants

Sur la base de témoignages, de vidéos d'attaques de gangs et de contenus de propagande diffusés par des membres de gangs sur les réseaux sociaux, le SDH a établi que les 26 gangs²⁷ opérant dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince ainsi que dans des zones importantes des départements de l'Artibonite et du Centre ont été impliqués, à des degrés divers, dans la traite d'enfants, en particulier à des fins de

recrutement et d'exploitation dans des activités criminelles. Sept chefs de gangs font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, établies en vertu de la résolution 2653 (2022)²⁸, pour des actes constituant une menace pour la paix et la sécurité du pays, notamment leur implication dans des activités criminelles et des violations des droits humains²⁹. Trois de ces individus – Luckson Élan, Wilson Joseph et Innocent Vitelhomme, chefs respectifs des gangs Gran Grif, 400 Mawozo et Kraze Baryè – sont inscrits sur la liste des sanctions pour le recrutement d'enfants³⁰. La coalition Viv Ansanm est également inscrite pour le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés pour l'année 2024³¹.

Prophane Victor, ancien parlementaire haïtien, et Dimitri Hérard, ancien chef de l'Unité de sécurité générale du Palais national (USGPN) sous la présidence de Jovenel Moïse, figurent également sur la liste des sanctions des Nations Unies. Prophane Victor est soupçonné d'implication dans le trafic d'armes et d'avoir eu recours à la violence, notamment par la création et le soutien au gang Gran Grif. Dimitri Hérard est soupçonné d'avoir joué un rôle central dans le soutien à des réseaux criminels et à des gangs en Haïti, notamment en aidant le gang Ti Bwa à renforcer ses capacités opérationnelles. Les gangs 400 Mawozo, Belekou, Brooklyn, Gran Grif, Grand Ravine et sa cellule 103 Zombies, Ti Bwa et Village de Dieu sont fortement impliqués dans la traite d'enfants³².

[24] Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (25 septembre 2023), « Situation des droits de l'homme en Haïti », disponible sur <https://docs.un.org/fr/A/HRC/54/79>

[25] Rapport du Secrétaire général (17 juin 2025), « Les enfants et les conflits armés », A/79/878-S/2025/247, disponible <https://docs.un.org/fr/s/2025/247>

[26] Ces constats sont étayés par plusieurs éléments, notamment des rapports de prestataires de services locaux interrogés par le SDH, qui ont fait état d'une augmentation, ces derniers mois, du nombre de familles sollicitant une assistance afin d'aider leurs enfants à se désengager des gangs. En outre, lors de récentes sessions de sensibilisation aux droits de l'homme organisées par le SDH, des policiers engagés dans des opérations de lutte contre les gangs ont signalé une hausse alarmante de la présence d'enfants tenant des points de contrôle illégaux dans les rues de la capitale.

[27] Le Service des droits de l'homme a recueilli et corroboré des informations, y compris des éléments numériques, établissant un lien entre ces gangs et la traite d'enfants.

[28] Cette résolution a ensuite été reconduite par les résolutions 2700 (2023), 2752 (2024) et 2794 (2025).

[29] Ces sept individus sont Jimmy Chérizier, chef du gang de Delmas 6 ; Jonhson André, chef du gang de Village de Dieu ; Renel Destina, chef du gang de Grand Ravine ; Wilson Joseph, chef du gang des 400 Mawozo ; Vitelhomme Innocent, chef du gang Kraze Baryè ; Luckson Élan, chef du gang Gran Grif ; et Kempes Sanon, chef du gang de Bel Air.

[30] Sanctions des Nations Unies visant Luckson Élan, Wilson Joseph et Innocent Vitelhomme : <https://main.un.org/securitycouncil/fr/content/luckson-elan>; <https://main.un.org/securitycouncil/fr/content/wilson-joseph>; and <https://main.un.org/securitycouncil/fr/content/vitelhomme-innocent>

[31] Conseil de sécurité des Nations Unies (juin 2025). « Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général », A/79/878-S/2025/247, disponible sur <https://docs.un.org/fr/s/2025/247>

[32] Conseil de sécurité des Nations Unies concernant Luckson Élan : <https://main.un.org/securitycouncil/fr/content/luckson-elan>, et Conseil de sécurité des Nations Unies (30 septembre 2024), « Lettre datée du 30 septembre 2024 du Groupe d'experts établi en application de la résolution 2653 (2022) du Conseil de sécurité, adressée au Président du Conseil de sécurité », S/2024/704, par. 128, disponible <https://digitallibrary.un.org/record/4064700?ln=fr&v=pdf>

Au-delà du cadre des Nations Unies, des sanctions unilatérales ont également été imposées par le Canada, l'Union européenne (UE), le Royaume-Uni et les États-Unis à l'encontre de ces individus, ainsi que de 37 autres acteurs impliqués dans des activités portant atteinte à la paix et à la sécurité en Haïti, notamment la violence des gangs, la corruption et d'autres crimes graves. Certains de ces régimes de sanctions mentionnent explicitement le recrutement d'enfants parmi les motifs d'inscription de cinq chefs de gangs³³.

Nom des gangs	Zones contrôlées par les gangs
103 Zombies	Gressier (départ. de l'Ouest)
400 Mawozo	Croix-des-Bouquets et Ganthier (départ. de l'Ouest) et Mirebalais (départ. du Centre)
Base Pilate	Port-au-Prince (départ. de l'Ouest)
Belekou	Cité Soleil (départ. de l'Ouest)
Boston	Cité Soleil (départ. de l'Ouest)
Brooklyn	Cité Soleil (départ. de l'Ouest)
Canaan	Croix-des-Bouquets (départ. de l'Ouest) et Saut d'Eau (départ. du Centre)
Chen Mechan	Croix-des-Bouquets (départ. de l'Ouest)
Delmas	Delmas (départ. de l'Ouest)
Délugé	Montrouis (départ. de l'Artibonite)
Descahos	Gonaïves (départ. de l'Artibonite)

Gran Grif	Petite Rivière de l'Artibonite (départ. de l'Artibonite)
Grand Ravine	Port-au-Prince (départ. de l'Ouest)
Kokorat Sans Ras	L'Estère (départ. de l'Artibonite)
Les Argentins	Port-au-Prince (départ. de l'Ouest)
La Saline	Port-au-Prince (départ. de l'Ouest)
Pierre VI	Cité Soleil (départ. de l'Ouest)
Raboteau	Gonaïves (départ. de l'Artibonite)
Simon Pelé	Cité Soleil (départ. de l'Ouest)
Terre Noire	Cité Soleil (départ. de l'Ouest)
Ti Bwa	Port-au-Prince et Carrefour (départ. de l'Ouest)
Tokyo	Delmas (départ. de l'Ouest)
Village de Dieu	Port-au-Prince (départ. de l'Ouest)
Wharf Jérémie	Port-au-Prince (départ. de l'Ouest)
Krache Difè	Port-au-Prince (départ. de l'Ouest)
Kraze Baryè	Pétion Ville et Tabarre (départ. de l'Ouest)

[33] Ces individus sont Christ-Roi Chéry, Luckson Élan, Wilson Joseph, Jeff Larosse et Innocent Vitelhomme.

III. TACTIQUES UTILISÉES PAR LES GANGS DANS LA TRAITE D'ENFANTS

Dans les zones marginalisées et sous contrôle des gangs, où les autorités de l'État et les services publics se sont soit retirés en raison de l'insécurité, soit n'ont jamais été effectivement présents, de larges segments de la population, y compris des enfants, sont menacés ou contraints d'accepter les gangs comme des « régulateurs sociaux ». Ces gangs établissent et imposent des règles illégales régissant les comportements, les déplacements et les activités économiques, et contrôlent souvent l'accès aux services, recourant à la violence pour imposer le respect de ces règles.

Le SDH a documenté diverses tactiques utilisées par les gangs dans la traite d'enfants :

- (i) le recours à la violence et aux menaces à l'encontre des enfants et de leurs familles ;
- (ii) l'octroi d'avantages en nature ou de paiements monétaires ainsi que la fourniture de drogues ; et
- (iii) la création d'un sentiment d'appartenance et l'attribution d'un statut social.

3.1. Recours aux menaces et à la violence à l'encontre des enfants et de leurs familles

Le recrutement d'enfants par les gangs a évolué en fonction de leurs besoins opérationnels. Selon les informations recueillies par le SDH, le recrutement semble plus fréquent juste après les périodes marquées par des affrontements entre gangs rivaux ou avec les forces de sécurité. Ces affrontements violents entraînent des pertes importantes parmi les membres des gangs³⁴. En réaction, les gangs ont recours à la violence, aux menaces et à la contrainte afin de reconstituer rapidement leurs effectifs et de maintenir leurs capacités opérationnelles. Par exemple, dans certains quartiers, des gangs ont détruit les habitations de familles qui refusaient de laisser leurs enfants être recrutés.

Les gangs recourent également à la violence contre les enfants et leurs familles qui tentent de s'en détacher. Ainsi, certains enfants ont été violemment battus ou blessés par balle aux mains ou aux pieds, tandis que d'autres ont été tués dans des lieux publics. La crainte de tels actes maintient souvent les enfants sous l'emprise des gangs.

Les prestataires de services ont également observé que, lorsque des enfants parviennent à quitter un gang, leurs familles font

souvent l'objet d'une surveillance accrue et, dans certains cas, de menaces directes visant à contraindre les enfants à réintégrer le gang. Par crainte de représailles et en l'absence de possibilités de logement en dehors des zones sous contrôle des gangs, les familles signalent rarement ces incidents à la police ou aux prestataires de services.

*Entretien avec un ancien membre de gang, Joseph, âgé de 16 ans

« J'ai grandi dans un quartier pauvre où les gangs contrôlaient tout. Je voyais des hommes armés dans les rues tout le temps. Certains étaient bien habillés, avaient de belles voitures et étaient entourés de femmes. Ce sont eux qui faisaient la loi dans notre quartier. Pour nous, les enfants, c'était normal. Nous n'avions pas beaucoup d'occasions de faire du sport ou de nous amuser, et il n'y avait pas vraiment d'espoir pour l'avenir.

Un jour, vers la fin du mois d'août 2024, je traînais avec un ami et il m'a dit qu'il faisait partie d'un gang. Il m'a parlé de toutes les choses positives que le gang lui apportait, comme l'argent et le sentiment d'être important. Il m'a dit que je devrais les rejoindre aussi. J'hésitais parce que je savais que c'était dangereux, mais j'ai décidé d'essayer.

Peu de temps après mon arrivée, un membre du gang m'a donné une radio et m'a demandé de surveiller la police et d'informer le gang de leurs mouvements. Ensuite, le chef du gang m'a donné une arme à feu. Il y avait des rumeurs sur une grande opération de la police, et on m'a dit que je devais combattre la police. J'ai eu peur, car je ne voulais pas être tué. J'ai dit au chef du gang que je voulais rentrer chez moi. Il s'est mis très en colère et m'a frappé avec l'arme. Il m'a frappé à plusieurs reprises jusqu'à me casser la main. Il m'a dit que si j'essayais de partir, il me tuerait.

Même si j'avais très peur du gang, j'ai réussi à m'enfuir peu après. Une personne de ma communauté m'a parlé d'une organisation qui pouvait m'aider à obtenir des soins médicaux et du soutien. Je les ai contactés en septembre 2024 et, depuis, ils m'aident grâce à un accompagnement psychosocial et un soutien pour surmonter tout ce que j'ai vécu. »

Source : Prestataire de services

[34] L'accès limité sur le terrain et aux services pertinents, en raison de contraintes sécuritaires, a dans de nombreux cas entravé la capacité du SDH à déterminer l'âge des membres de gangs tués lors d'affrontements avec la police. Cette limitation rend notamment difficile la distinction entre les adolescents plus âgés et les jeunes adultes, ce qui affecte l'exactitude des chiffres correspondants.

Le recours aux menaces à l'encontre des filles vise principalement à les contraindre à entretenir des relations sexuelles forcées avec des membres de gangs, plutôt qu'à les recruter pour participer aux activités criminelles, comme c'est plus fréquemment le cas pour les garçons. Comme l'a documenté le SDH, au cours de ces relations forcées – dont certaines peuvent durer plusieurs mois – les filles sont soumises à des violences sexuelles. Le refus de ces relations entraîne souvent de violentes représailles, notamment des viols, des meurtres et des incendies criminels visant les habitations de ces filles et leurs familles.

Afin de protéger leurs filles contre de telles pratiques, certaines familles tentent de les déplacer vers des zones plus sûres de la capitale ou vers d'autres régions du pays. Toutefois, cela nécessite des ressources économiques, dont de nombreuses familles ne disposent pas. Il convient de noter que, parmi les familles ne disposant d'aucune alternative viable, certaines ont encouragé leurs filles à entretenir des « relations sentimentales » avec des membres spécifiques de gangs, perçues comme une stratégie de protection³⁵.

3.2. Relations transactionnelles : des avantages en nature aux rémunérations pécuniaires

Dans les zones marginalisées, l'absence de services de l'État et de possibilités de revenus viables ou stables a conduit certains membres de la population, y compris des enfants, à rejoindre des gangs afin de subvenir aux besoins de leur famille³⁶. Dans ces quartiers, les gangs dominent souvent l'économie locale et se présentent comme la seule source de revenus disponible, bien qu'elle repose sur des activités illégales.

Toutefois, la simple présence de gangs dans un quartier marginalisé n'amène pas automatiquement les enfants à manifester un intérêt pour s'y associer ; cet intérêt dépend

largement de la capacité du gang à fournir un soutien matériel et une « protection ». Si de nombreux gangs à Port-au-Prince disposent des ressources nécessaires à cette fin, d'autres sont nettement moins riches et influents. Dans ces derniers contextes, malgré les difficultés auxquelles les familles peuvent être confrontées, les parents s'opposent souvent à ce que leurs enfants les rejoignent.

3.2.1. Satisfaction des besoins fondamentaux

Dans le cadre de leur tactique visant à exploiter les enfants et à renforcer leurs capacités, certains gangs, à l'image de Grand Ravine, Ti Bois et Village de Dieu, ont mis en place des systèmes bien organisés prétendant « prendre en charge » les enfants en situation de rue ou ceux dont les familles sont dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins. Selon les informations recueillies par le SDH, ces gangs fournissent des repas à travers des cantines, fonctionnant en parallèle des cantines scolaires officielles³⁷. Ces distributions ont lieu dans des espaces communautaires et ciblent spécifiquement les enfants, les femmes et les personnes âgées. Une partie des denrées alimentaires distribuées, ainsi que d'autres biens tels que des articles ménagers, proviennent de camions détournés lors de leur passage dans ou à proximité de quartiers sous contrôle des gangs.

Les enfants, en particulier ceux vivant dans la rue ou dépourvus de réseaux familiaux, peuvent également être hébergés par les gangs, souvent dans des habitations communes, généralement abandonnées par des propriétaires ayant fui leur quartier pour échapper à la violence. Dans certains cas, un enfant peut se voir attribuer un logement individuel. Ils reçoivent aussi des vêtements et sont encouragés à maintenir une « apparence soignée et propre ». Les sources locales interrogées ont indiqué que pour de nombreux enfants la satisfaction de leurs besoins fondamentaux contribue à un sentiment de protection, allant au-delà de la seule sécurité physique³⁸.

[35] Pour plus d'informations, voir la section IV – Formes d'exploitation des enfants par les gangs – 4.3 Filles exploitées par les gangs : du recrutement à l'exploitation sexuelle et à l'esclavage sexuel, page 22.

[36] Selon la Banque mondiale, en 2024, 36 pour cent des Haïtiens vivaient dans l'extrême pauvreté (avec moins de 2,15 dollars américains par jour), une situation qui, conjuguée à d'autres indicateurs économiques, fait d'Haïti le pays le plus pauvre d'Amérique latine et des Caraïbes. Banque mondiale (28 avril 2025), « The World Bank in Haiti: Overview », disponible <https://www.banquemondiales.org/ext/fr/country/haïti>

[37] Pour plus d'informations, voir la Partie II du présent rapport.

[38] Voir la Section III – Tactiques utilisées par les gangs pour la traite d'enfants – 3.3. Création d'un sentiment de protection et d'appartenance lié à l'association avec les gangs, page 19.

3.2.2 Distribution d'argent, de biens convoités et de drogues

Au-delà de la satisfaction des besoins immédiats et fondamentaux, les gangs disposant de ressources matérielles importantes sont perçus par les habitants comme de véritables « investisseurs sociaux ». Des interlocuteurs locaux ont expliqué au SDH que ces gangs sont parfois les seuls à fournir une aide pécuniaire et des « emplois » rémunérés dans un contexte marqué par l'absence de dispositifs de protection sociale et par des opportunités économiques limitées. À titre d'exemple, les gangs Grand Ravine et Village de Dieu – considérés comme deux des gangs haïtiens les plus puissants et les mieux dotés en ressources, selon les médias locaux³⁹ et des vidéos qu'ils ont eux-mêmes diffusées sur les réseaux sociaux pour mettre en scène leur richesse matérielle – distribuent périodiquement des biens convoités, hors de portée de la majorité des familles vivant dans la pauvreté. Parmi ces biens figurent des motos, des téléphones, des appareils électroniques et des chaussures de marque. Comme pour les denrées alimentaires, nombre de ces biens proviennent de camions de marchandises détournés. Ces distributions constituent souvent le premier point de contact entre de nombreux enfants et les gangs.

Entretien avec Pierre, ancien enfant associé à un gang, recruté à l'âge de 10 ans alors qu'il vivait dans la rue.

« Je vivais chez ma tante. Elle n'avait pas d'argent pour m'envoyer à l'école. J'ai choisi de rester dans la rue pour mendier. Des membres du gang du quartier, y compris le 'chef', venaient me voir. Ils me donnaient des cigarettes et des restes de cocaïne. Je suis devenu fortement dépendant. Après avoir consommé de la cocaïne, je ne me comportais plus comme une personne normale. J'avais l'impression d'être dans un autre monde et je me sentais prêt à tuer n'importe qui.

Le gang était composé uniquement de jeunes hommes et de quelques femmes. Ils avaient toujours des armes et consommaient aussi de la cocaïne en permanence. Je me suis rapproché du gang.

Je me suis rapproché du gang. Je suis devenu un 'touté' pour le gang. Je surveillais la police et j'informais le gang de leurs déplacements. J'avais une radio qui m'aidait à faire mon travail. »

Source : SDH

Des enfants sont aussi attirés par ces gangs en raison de la promesse d'une rémunération régulière. Selon la nature des tâches confiées, les paiements varient approximativement entre 100 et 300 dollars américains pour des activités telles que la garde de personnes enlevées, le recueil d'informations, le saccage de domiciles ou la surveillance des déplacements de la police. D'après des sources locales, ces paiements sont généralement versés deux fois par mois. Des rémunérations plus élevées, pouvant atteindre jusqu'à 700 dollars, seraient accordées pour la participation à des « grandes missions », telles que la commission d'enlèvements, le détournement de véhicules ou la participation à des affrontements armés avec des gangs rivaux.

À l'inverse, les gangs disposant de ressources plus limitées et d'une capacité restreinte à offrir des avantages attractifs, tels que ceux opérant à Brooklyn (Cité Soleil), tendent à moins attirer les enfants. Dans ces contextes spécifiques, certaines familles sont allées jusqu'à supplier les chefs de gangs de renoncer à recruter leurs enfants, pour se voir répondre que l'enfant « a fait son propre choix » et que les parents « n'ont plus de contrôle sur lui ».

La distribution de drogues constitue une autre tactique employée par les gangs pour recruter des enfants. Bien que l'ampleur de cette pratique n'a pas pu être évaluée par le SDH, certains prestataires de services et d'anciens membres de gangs interrogés ont confirmé qu'il est fréquent que les gangs recrutent des enfants en situation de vulnérabilité en leur offrant de petites quantités de marijuana ou de cocaïne, les piégeant délibérément dans un cycle de dépendance.

À cet égard, certains enfants associés à des gangs ont ouvertement admis, auprès de sources locales, consommer des drogues afin « d'augmenter leur force » et d'atténuer leur peur lors d'affrontements armés et d'autres activités criminelles⁴⁰.

[39] Ayibopost (15 avril 2024), « Chantier en cours au Village de Dieu. Viv Ansanm détruit le bas de la ville », disponible sur <https://ayibopost.com/chantier-en-cours-au-village-de-dieu-viv-ansanm-detruit-le-bas-de-la-ville/>

[40] Le SDH a identifié les gangs auxquels ces enfants sont affiliés, mais s'est abstenu d'en divulguer les noms dans le présent rapport afin de se prémunir contre d'éventuelles représailles.

3.3. Création d'un sentiment de protection et d'appartenance lié à l'association avec les gangs

Selon des conseillers psychosociaux haïtiens expérimentés dans l'accompagnement des enfants, les enfants affectés par la violence sont particulièrement susceptibles d'éprouver un profond sentiment d'abandon et de manque d'appartenance. En conséquence, ils sont attirés par des mécanismes d'adaptation néfastes, tels que l'association avec des gangs, qui leur « offre » un sentiment d'ordre, de protection et un statut social autrement absent de leur vie, en contraste avec le chaos et la peur qui prévalent dans de nombreux quartiers défavorisés de Port-au-Prince. À première vue, les gangs peuvent « offrir » un sentiment d'appartenir à une famille et de camaraderie, où les membres veillent les uns sur les autres. L'un des conseillers interrogés par le SDH a également indiqué que certains enfants croient que le fait de porter des armes à feu les protégerait de la violence omniprésente qui les entoure. De manière alarmante, certains des enfants qui ont exprimé de telles perceptions n'avaient que six ans.

Ces perceptions sont en outre renforcées par les réseaux sociaux. Des photos et des vidéos diffusées sur des plateformes en ligne, telles que TikTok et YouTube, présentent la vie des gangs comme glamour et attrayante, mettant en scène de grandes fêtes, des tenues et des bijoux coûteux, des liasses de billets, ainsi que, fréquemment, la présence de femmes. Ces images constituent de puissants facteurs d'incitation pour les enfants à rejoindre des gangs, dans la quête d'un statut similaire, de bénéfices matériels et d'un sentiment d'appartenance.

Parmi de nombreux jeunes en Haïti, les vidéos de rap du chef du gang Village de Dieu, Johnson André, alias « IZO », jouissent d'une popularité notable. En avril 2023, il a reçu un « Creator Award » de YouTube pour avoir dépassé les 100 000 abonnés sur sa chaîne. Bien que son compte officiel sur YouTube ait par la suite été supprimé en raison de dénonciations répétées de son implication dans des violations des droits humains, une nouvelle chaîne,

intitulée « UV » (acronyme de « Unité Village de Dieu », l'unité du gang connue pour ses affrontements avec la police), a été créée et continue de diffuser des vidéos mettant en scène le mode de vie des membres du gang et glorifiant leurs activités criminelles⁴¹.

En décembre 2025, les vidéos publiées sur ce compte avaient cumulé plus de 1,7 million de vues. À la même date, des vidéos produites par le gang Village de Dieu faisant la promotion de ses exactions demeuraient accessibles sur TikTok.



Clip musical publié par le gang de Village de Dieu sur YouTube, montrant la facilité d'accès de ses membres à des biens convoités.

Des chefs de gangs – dont Jimmy Chérizier du gang Delmas 6, Joseph Wilson du gang 400 Mawozo et Luckson Élan du gang Gran Grif – utilisent fréquemment WhatsApp pour diffuser des vidéos dans lesquelles ils se présentent comme des fournisseurs de « services sociaux » aux populations marginalisées, tout en proférant simultanément des menaces à l'encontre des acteurs étatiques, de la communauté internationale, des journalistes et de toute personne dénonçant publiquement leurs activités criminelles.

[41] YouTube, <https://www.youtube.com/@uvdmedia>

IV. FORMES D'EXPLOITATION DES ENFANTS PAR LES GANGS

Le SDH a documenté de multiples formes de traite d'enfants par les gangs en Haïti à des fins d'exploitation qui varient selon l'âge et le genre de l'enfant, mais aussi les besoins et la structure internes des gangs. Ces formes incluent l'exécution de tâches de soutien aux gangs, telles que des courses ou la collecte de paiements d'extorsion, le saccage et la destruction de biens, ainsi que la contrainte à participer à des actes criminels, notamment des affrontements violents avec d'autres gangs ou avec la police, et des meurtres.

S'agissant des filles et des jeunes femmes, elles sont généralement soumises à l'exploitation sexuelle et à l'esclavage sexuel, et sont le plus souvent contraintes d'effectuer des tâches domestiques. Dans certains cas, elles sont aussi contraintes de participer à des activités criminelles telles que la collecte d'informations, la surveillance de zones ou l'utilisation d'armes à feu lors d'opérations menées par les gangs.

4.1. Recrutement aux fins d'exploitation dans de « petites tâches »

L'exploitation de certains enfants par les gangs se limite à l'exécution de tâches subalternes, tels que faire des courses ou livrer des messages ou des marchandises pour le compte des membres des gangs. D'autres peuvent être impliqués dans des activités à la lisière de la criminalité, généralement sans recours à la violence, notamment pour des rôles de guetteur ou de surveillance des déplacements de la police – un rôle connu en créole sous le nom de *toutè*.

De nombreux enfants s'engagent dans ces tâches de manière occasionnelle afin de générer un revenu complémentaire, soit pour leurs propres besoins, soit pour soutenir leur famille⁴². Dans certains cas, l'exploitation des enfants par les gangs peut s'arrêter à ce stade, sans entraîner une implication accrue dans des activités criminelles, ni une intégration plus poussée au sein des structures des gangs.

4.2. Recrutement aux fins d'exploitation dans des activités criminelles

Toutefois, progressivement, certains enfants deviennent davantage impliqués et sont entraînés dans des activités de plus en plus violentes et criminelles, ce qui les ancre durablement au sein des gangs et rend toute sortie plus difficile. Ces enfants – en particulier ceux qui expriment la volonté de devenir des membres « à part entière » d'un gang tout en manifestant simultanément des hésitations ou des réticences à commettre des actes violents – sont souvent soumis à des « rites d'initiation ».

4.2.1. « Rites d'initiation »

Le SDH a documenté que plusieurs gangs – dont 400 Mawozo, Belekou, Canaan, Grand Ravine, Kraze Baryè, La Saline et Village de Dieu – ont instauré des « rites » afin de marquer l'admission de nouveaux membres au sein de leurs gangs.

Des prestataires de services ont confirmé que, durant cette phase d'initiation, les enfants qui manifestent une réticence à s'engager pleinement sont contraints de commettre des actes de violence, comme des meurtres, parfois même celui d'un membre de leur famille, afin de démontrer leur loyauté et de consolider leur position au sein du gang. De tels actes isolent les enfants de leurs familles et de leur communauté, les obligeant ainsi à rester dans le gang. Dans d'autres cas, la phase d'initiation consiste à forcer les enfants à participer à des affrontements violents avec des gangs rivaux, au cours desquels il leur est ordonné de tuer des « ennemis ». Des sources locales ont signalé que le désir intense de certains enfants d'être acceptés par le gang les pousse à tuer sans remords ou à s'engager dans des confrontations armées.

Le viol, souvent collectif, est également une tactique employée par certains gangs⁴³ à l'encontre de garçons et de filles récemment recrutés. Dans certains cas, ces viols sont motivés par les croyances prétendument mystiques de membres de gangs qui affirment que de telles pratiques leur permettent de transférer leur pouvoir aux enfants. Dans d'autres cas, le viol est utilisé pour empêcher les nouvelles recrues de retourner auprès de leurs familles et de leur communauté, les enfermant davantage sous le contrôle du gang. Dans un contexte social où les survivants de viol, hommes comme femmes, sont

[42] Ces activités constituent une forme de traite des enfants dès lors qu'un enfant est recruté, utilisé ou contrôlé par un gang à des fins d'exploitation, notamment pour l'exécution de tâches illicites ou dangereuses, le consentement de l'enfant, l'existence d'une rémunération ou tout arrangement informel étant, dans ce contexte, juridiquement indifférents. Pour plus d'informations sur la définition et le cadre juridique de la traite des enfants, voir la section 2.1 (« Définition de la traite des personnes »), page 13

[43] Le SDH a identifié certains de ces gangs, mais s'est abstenu d'en divulguer les noms afin de prévenir tout risque de représailles.

souvent stigmatisés, une fois qu'un enfant a subi des violences sexuelles de la part de membres de gangs, il est souvent perçu comme « souillé » et présumé être devenu membre du gang.

Une fois considérées comme pleinement intégrées au gang, les recrues sont parfois soumises à une seconde « cérémonie d'initiation », destinée non seulement à les « immuniser » contre les attaques des ennemis, mais aussi à leur inculquer une loyauté indéfectible. Comme l'ont décrit des enfants en contact avec des prestataires de services, ces pratiques dites « rit pwoteksyon yo », censées conférer l'invulnérabilité, s'inspirent d'éléments du vaudou qui ont été détournés et déformés par les gangs, comme l'ont documenté plusieurs études historiques et anthropologiques⁴⁴.

Ces manipulations des croyances religieuses impliquent souvent la consommation de potions dites protectrices, des prières ou encore des tatouages, des pratiques que les membres des gangs estiment capables de les protéger des tirs d'armes à feu lors des affrontements armés. D'autres cérémonies d'initiation consistent à dépouiller les « guerriers » de leurs vêtements et à les baigner dans une infusion de diverses herbes réputées posséder des pouvoirs mystiques. Les recrues reçoivent également des talismans protecteurs, tels que des bracelets ou des pièces de vêtement, censés les protéger des balles et devant être portés lors des confrontations.

4.2.2. Types d'exploitation dans des actes criminels

Après leur intégration dans des gangs, les enfants sont progressivement affectés à différents rôles, en fonction de leur âge, de leur genre, du degré de loyauté et d'engagement perçus, ainsi que des besoins du gang à un moment donné. Certains finissent par occuper des rôles « centraux », s'intégrant profondément dans la structure du gang et se voyant confier des activités criminelles de plus en plus dangereuses.

Ils peuvent être chargés de patrouiller certains quartiers, de collecter des paiements auprès d'entreprises extorquées, d'identifier des victimes potentielles de vols ou d'enlèvements, ou encore d'être postés à des points de contrôle illégaux mis en place par les gangs le long des principaux axes routiers.

À des niveaux d'implication plus avancés, les enfants sont souvent chargés de transporter des munitions et de récupérer les corps ou les armes à feu d'autres membres de gang tués lors d'affrontements armés avec des gangs rivaux ou les forces de l'ordre.

Ils participent parfois activement à la violence armée, en portant des armes à feu et en combattant en « première ligne ». Des témoins ont aussi observé des enfants prenant part à des affrontements avec la police, y compris à des attaques contre des commissariats et au saccage de bâtiments⁴⁵. Selon leurs propos, les enfants portent souvent des armes à feu « aussi grandes qu'eux ». Les garçons qui reviennent « sains et saufs » de ces affrontements sont, selon les circonstances et les besoins, « promus » au sein de la hiérarchie du gang et se voient confier des rôles de direction à la tête de sous-cellules.

L'histoire d'André, tué à l'âge de 12 ans.

Considéré par les membres plus âgés du gang comme l'un des enfants nouvellement recrutés les plus audacieux, André a rapidement été envoyé participer à des affrontements avec la police. Au cours de l'un de ces affrontements, il est parvenu à se glisser à l'intérieur de l'un des véhicules blindés de la police et y a lancé un cocktail Molotov, un acte qui lui a causé de graves blessures et a failli lui coûter la vie. De retour dans le fief du gang, André a exigé de ses chefs une arme à feu plus puissante en échange du pistolet de 9 millimètres qu'il portait déjà. Sa demande a été acceptée, mais peu de temps après, il s'est accidentellement tiré une balle dans le pied. Le chef du gang, le jugeant inapte à manier une arme plus lourde, la lui a alors confisquée.

Frustré et humilié, André a quitté le gang pour en rejoindre un rival, où il a été utilisé à diverses fins criminelles. Son nouveau chef lui a permis de s'installer dans l'une des maisons abandonnées situées dans la zone contrôlée par le gang, où il montait la garde pour le groupe. Lors d'un affrontement entre la police et le gang à la fin du mois de mai 2025, André se trouvait sur le toit de cette maison lorsqu'une balle l'a atteint au cou, le projetant violemment au sol.

Le lendemain, un autre membre du gang a découvert son corps sans vie. Avant de signaler l'incident au gang, il a mis le feu au cadavre, effaçant ce qu'il restait de la courte et violente existence d'André.

Source : Prestataire de services

[44] Voir, entre autres, Horelick, L. A. (2010), « The Occurrence and Detection of Gunpowder in Haitian Vodou Charms: The Pakèt Kongo », thèse de doctorat, Université de Californie à Los Angeles; et Chelsey L. Kivland (2020), « Street Sovereigns: Young Men and the Makeshift State in Urban Haiti », Ithaca (New York), Cornell University Press

[45] Entretiens menés par le SDH avec des sources locales en juin 2023 et en février 2025.

Les prestataires de services travaillant avec des enfants membres de gangs ou en contact avec eux ont signalé que certains de ces enfants manifestent une attitude « impitoyable et dénuée de remords » face au fait de tuer. Ce comportement est motivé par un désir intense d'acceptation et par la volonté de s'assurer une place au sein du gang, bien que certains témoignages indiquent également que beaucoup de ces enfants semblent agir sous l'influence de substances psychotropes.

4.3. Filles exploitées par les gangs : du recrutement à l'exploitation sexuelle et à l'esclavage sexuel

Les filles recrutées ou hébergées par les gangs se voient généralement attribuer des rôles reflétant des stéréotypes de genre traditionnels. Toutefois, selon des sources locales, les filles sont de plus en plus exploitées par les gangs dans des activités criminelles généralement confiées aux garçons, à l'image des saccages de maisons et d'autres bâtiments.

Recrutement pour des tâches multiples

Les témoignages recueillis par des prestataires de services auprès de membres actuels ou d'anciens enfants membres de gangs ont révélé que les filles recrutées par les gangs se voient souvent assigner des tâches domestiques, telles que la cuisine et le ménage.

Toutefois, avec l'évolution de la violence des gangs au fil des années, ainsi que le besoin d'appartenance ou la nécessité de se protéger, certaines filles – et plus largement des femmes au début de la vingtaine – ont commencé à assumer des rôles plus « actifs » au sein des gangs. Cela inclut la participation à des affrontements aux côtés d'hommes, comme l'a documenté le SDH concernant les gangs 400 Mawozo et Team Asansè. Ces filles et ces femmes portent des armes à feu et ont été formées à leur utilisation.

Exploitation sexuelle

Le travail d'enquête du SDH a pu établir des cas où des filles âgées d'à peine 12 ans ont été hébergées par des gangs à des fins d'exploitation sexuelle et d'esclavage sexuel. Dans les zones contrôlées par ces derniers, ces filles ont souvent été contraintes ou soumises à une pression sociale pour devenir des « konkibins » ou « Ti menaj » – des « partenaires » sexuels – des membres de gangs. De nombreuses familles estiment qu'il est préférable qu'une fille soit « attachée » à un membre de gang, qui la « protégera » contre le viol par plusieurs membres du gang et lui fournira des avantages en nature (nourriture, eau potable et autres biens matériels).

Ces pratiques, qui ne sont souvent pas reconnues par les victimes et leurs familles comme une forme de violence sexuelle⁴⁶, reflètent des déséquilibres de pouvoir profondément enracinés et des inégalités de genre. Elles exposent les femmes et les filles à un risque significativement plus élevé de violences basées sur le genre, y compris la violence sexuelle.

Le SDH a aussi documenté des cas de filles, exploitées par des gangs pendant des mois, voire des années, qui ont fini par être tuées par leurs « partenaires » à la suite d'actes de jalousie ou pour avoir prétendument manqué de respect à leur « autorité ». Les familles de ces jeunes filles ont également été exposées à des risques de représailles.

L'exploitation sexuelle par des membres de gangs entraîne également une stigmatisation de la part leurs proches et leur communauté, un fardeau particulièrement lourd pour les filles qui tombent enceintes et se retrouvent ensuite abandonnées et sans ressources.

Julia, une survivante de violences sexuelles

« En 2024, lorsque j'avais 15 ans, j'ai été soumise à l'exploitation sexuelle par des membres de deux gangs alliés ; ils m'ont forcée à avoir des relations sexuelles avec plusieurs d'entre eux, au moins à six occasions. Ces gangs contrôlaient la zone où je vivais et créaient une atmosphère de peur. Ils commettaient fréquemment des abus et menaçaient de recourir à la violence si leurs demandes n'étaient pas satisfaites. Je suis tombée enceinte.

J'ai également été exploitée par les gangs pour recueillir des informations qu'ils utilisaient pour leurs activités criminelles. Fin 2024, j'ai été interceptée par un groupe d'autodéfense. Au début, j'avais peur, car j'avais entendu des histoires de résidents, y compris des enfants, abattus ou tués avec des machettes par des groupes d'autodéfense ou des foules en colère simplement pour suspicion de collaboration avec les gangs. Cependant, cette fois, leur réaction a été différente. Ils ont contacté une organisation communautaire, qui s'est occupée de moi et m'a aidée à accéder à des soins médicaux et à d'autres formes de soutien ».

Source: Prestataire de services

[46] Pour plus d'informations sur l'utilisation de la violence sexuelle par les gangs, voir BINUH et HCDH (octobre 2022), « Violence sexuelle à Port-au-Prince : Une arme utilisée par les gangs pour répandre la peur », disponible sur <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-10/20221014-Report-on-Sexual-Violence-haiti-fr.pdf>



PARTIE II

RÉPONSES INTÉGRÉES À LA TRAITE D'ENFANTS PAR LES GANGS

- V. *Réponses économiques et sociales*
- VI. *Opérations des forces de l'ordre et mesures judiciaires*



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

RÉPONSES INTÉGRÉES À LA TRAITE D'ENFANTS PAR LES GANGS

En vertu du droit international, les États ont l'obligation d'exercer la diligence voulue afin de prévenir la traite des personnes, d'enquêter sur les faits et de poursuivre les auteurs, ainsi que d'assurer l'assistance et la protection des victimes de la traite⁴⁷. Ces obligations s'appliquent indépendamment du fait que les auteurs présumés soient des acteurs étatiques ou non étatiques.

En Haïti, des facteurs structurels – tels que la pauvreté, la faiblesse des institutions et l'exclusion sociale – et des circonstances contextuelles – notamment la violence armée – ont contribué à créer un environnement qui expose de plus en plus les enfants au risque d'être victimes de la traite par des gangs. Si la plupart des initiatives se concentrent principalement sur la réponse aux préjudices déjà subis par les enfants associés aux gangs, la prévention de la traite des enfants avant qu'elle ne se produise doit constituer une priorité.

À cette fin, une approche globale et intégrée est essentielle, combinant des initiatives de prévention visant à s'attaquer aux causes profondes d'ordre économique, social et éducatif de la traite, avec des actions des forces de l'ordre et des mesures judiciaires fondées sur les droits humains, destinées à tenir les auteurs responsables et à garantir des recours effectifs aux victimes.

V. RÉPONSES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

L'amélioration des conditions socio-économiques des familles, par le renforcement de la protection sociale, l'accès à une éducation de qualité et la promotion d'emplois décents, accompagnés de programmes de formation et d'insertion professionnelle, joue un rôle essentiel dans la lutte contre les causes profondes et l'atténuation des facteurs socio-économiques de la traite. Elle offre aussi aux enfants et aux adolescents un environnement plus sûr, réduisant ainsi leur vulnérabilité à la traite.

5.1. Programmes de protection sociale pour les familles

Les familles constituent un facteur clé dans la protection des enfants contre l'exploitation par les gangs. Si certaines familles peuvent encourager leurs enfants à rejoindre des gangs⁴⁸, beaucoup d'autres jouent le rôle de première ligne de protection, souvent au prix de risques personnels considérables. Dans certains cas, des mères ont même confronté des chefs de gangs dans le but de récupérer leurs enfants. Toutefois, de telles démarches peuvent entraîner de violentes représailles de la part des gangs.

Ces dynamiques soulignent l'urgence de mettre en place des programmes de protection sociale efficaces offrant un soutien adéquat aux familles, en particulier aux ménages dirigés par des femmes, afin de réduire la précarité économique qui les place dans des situations où leurs enfants deviennent des cibles faciles pour les gangs.

Bien que des programmes de protection sociale existent en Haïti, certaines études soulignent qu'ils ne couvrent qu'environ six pour cent de la population et reposent largement sur des initiatives financées par des donateurs⁴⁹. En outre, selon le SDH, la majorité de ces programmes ne répondent pas aux besoins spécifiques des familles marginalisées dont les enfants sont exposés au risque de traite par les gangs, les laissant ainsi en grande partie sans protection.

À titre d'exemple, la Politique nationale de protection et de promotion sociales (PNPPS) de 2020 et son plan d'action⁵⁰, placés sous la supervision du ministère des Affaires sociales et du Travail (MAST), ne semblent pas avoir anticipé la détérioration rapide de la situation sociale et sécuritaire liée à la violence des gangs dans la capitale.

[47] Voir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains », (E/2002/68/Add.1), principe 2.

[48] Pour plus de détails, voir la Section III – Tactiques utilisées par les gangs pour la traite d'enfants – 3.1 – Recours aux menaces et à la violence contre les enfants et leurs familles, pages 16 et 17.

[49] Chazaly, C. et Aucoin Delloue, C. (2025), « How social protection can better meet the needs of the most vulnerable in Haiti: the case of internally displaced persons », Social Protection Technical Assistance, Advice and Resources (STAAR) Facility, DAI Global UK Ltd, Royaume-Uni

[50] Ministère des Affaires sociales et du Travail (MAST) (avril 2020), « Politique nationale de protection et de promotion sociales », page 49

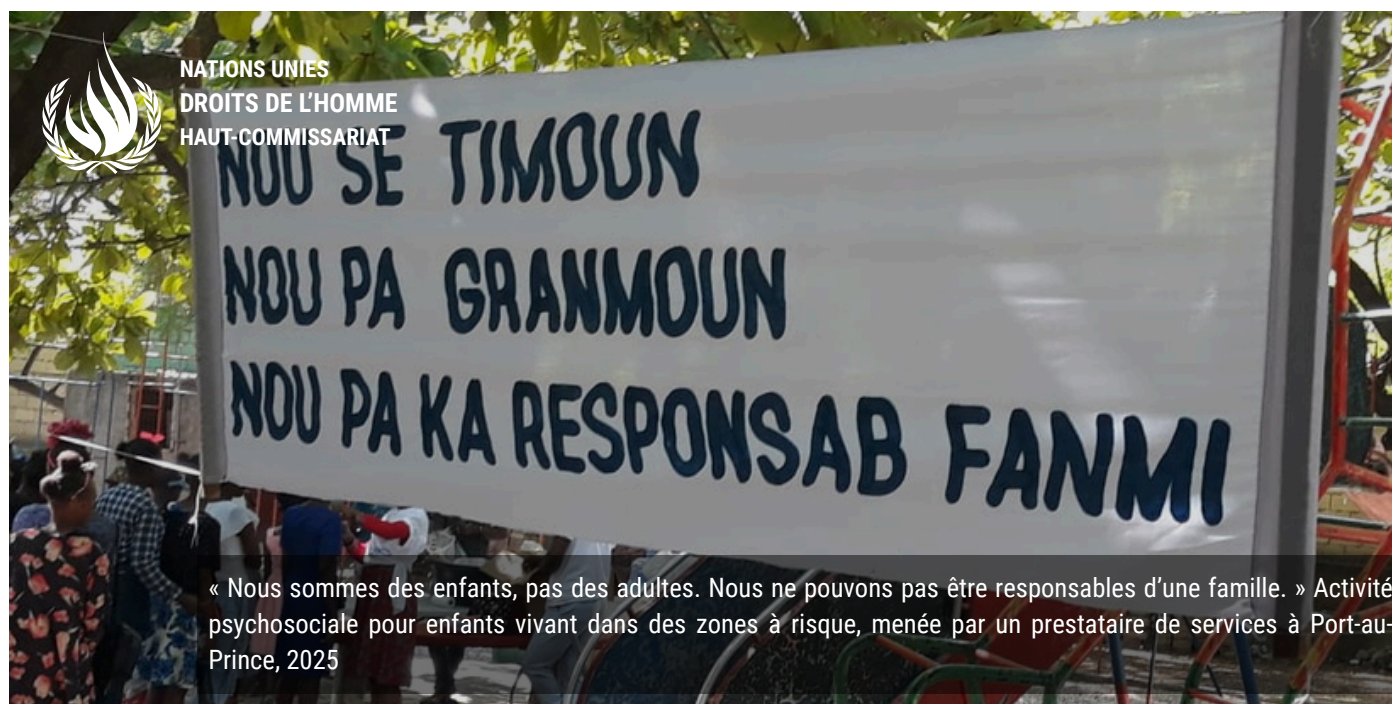
Ainsi, l'un des principaux programmes d'assistance sociale pilotés par l'État, *Klere Chimen*⁵¹, n'est mis en œuvre que dans les départements de la Grand'Anse et du Sud⁵². Selon des experts issus d'institutions nationales travaillant sur ces programmes, leur mise à l'échelle, leur renforcement institutionnel, leur adaptation aux contextes urbains et leur extension géographique pourraient réduire de manière significative l'exposition des enfants à la traite par les gangs.

De même, d'autres programmes nationaux d'assistance sociale, comme celui mis en œuvre par le Fonds d'assistance économique et sociale (FAES)⁵³, avec un financement externe assuré par des partenaires internationaux tels que la Banque interaméricaine de développement (BID) fournissent une aide en nature et des transferts monétaires, par des applications de téléphonie mobile, à des groupes particulièrement vulnérables – notamment les familles monoparentales dirigées par des femmes, les familles avec des enfants souffrant de malnutrition, les personnes en situation de handicap et les ménages déplacés, y compris dans des zones contrôlées par des gangs.

Selon des sources ministérielles, l'un des principaux obstacles à la mise en œuvre de tels programmes de protection sociale dans les quartiers marginalisés de Port-au-Prince réside dans le dysfonctionnement du registre social d'Haïti - le

Système d'information du ministère des Affaires sociales et du Travail (SIMAST). Cet outil, mis en place en 2018, avait pour objectif d'identifier et d'enregistrer les segments les plus défavorisés de la population, d'analyser les tendances socio-économiques et d'administrer les prestations sociales. Toutefois, il manque de la flexibilité et de l'adaptabilité nécessaires pour recueillir des données sur la vulnérabilité dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince. En particulier, les stratégies utilisées jusqu'à présent pour recueillir les données permettant d'identifier les individus et les familles dans le besoin reposent principalement sur des enquêtes porte-à-porte, irréalisables dans les zones contrôlées par des gangs. Des solutions alternatives ont été identifiées, notamment le recoupement des données avec le FAES et des prestataires de services communautaires ayant accès à ces zones, ainsi que l'installation de kiosques d'enregistrement dans des espaces sûrs tels que les mairies ou les centres religieux. Cependant, ces solutions n'ont pas encore fait l'objet de tests.

Un autre défi majeur réside dans l'absence de prestataires de services financiers dans les zones contrôlées par des gangs, alors qu'une part importante de l'aide sociale est fournie sous forme de transferts monétaires sur des applications de téléphone mobile. Les bénéficiaires rencontrent de sérieuses difficultés pour utiliser l'argent qu'ils reçoivent dans la



« Nous sommes des enfants, pas des adultes. Nous ne pouvons pas être responsables d'une famille. » Activité psychosociale pour enfants vivant dans des zones à risque, menée par un prestataire de services à Port-au-Prince, 2025

[51] Ministère des Affaires sociales et du Travail (MAST) (octobre 2023), « Plan d'action de la politique nationale de protection et de promotion sociales (PNPPS), 2023-2025/2026 »

[52] Avec le soutien du Programme alimentaire mondial (PAM) et grâce à un financement de la Banque mondiale (BM), le programme soutient plus de 22 000 ménages vulnérables, en donnant la priorité aux familles avec de jeunes enfants, aux femmes enceintes et allaitantes, ainsi qu'aux personnes en situation de handicap.

[53] Le Fonds d'assistance économique et sociale (FAES) est placé sous la tutelle du ministère de l'Économie et des Finances.

mesure où les biens et services dans ces zones sont généralement payés en espèces. En l'absence de banques permettant d'effectuer des retraits et avec seulement quelques petites boutiques de proximité proposant des services de retrait à des frais de transaction élevés, la conversion des transferts numériques en liquidités utilisables devient à la fois coûteuse et complexe. En outre, selon un prestataire de services étatique interrogé par le SDH, les gangs présents dans ces quartiers contrôlent presque tous les aspects de la vie des habitants et sont souvent informés de l'identité des bénéficiaires de l'aide, y compris lorsque celle-ci est versée par voie électronique. En conséquence, les bénéficiaires sont fréquemment contraints de céder une partie de l'assistance reçue aux gangs.

Les programmes de protection sociale sont essentiels pour répondre à la fois aux besoins immédiats de ces familles et renforcer leur résilience à moyen terme. Ils jouent donc un rôle déterminant dans la réduction du risque de traite des enfants. Des mesures urgentes sont toutefois nécessaires pour lever les obstacles qui entravent leur mise en œuvre, en particulier les erreurs de ciblage et les difficultés liées aux services de retrait des transferts monétaires, en vue de soutenir adéquatement les familles dans leurs efforts pour empêcher que leurs enfants soient victimes de la traite par les gangs, tout en offrant aux familles dont les enfants sont déjà impliqués dans des gangs des moyens alternatifs d'accès aux ressources et des perspectives viables de désengagement des activités liées aux gangs.

5.2. Accès aux services financiers

Les programmes de protection sociale sont principalement conçus pour apporter une aide immédiate et répondre aux besoins essentiels, et sont généralement axés sur la consommation. Toutefois, l'amélioration de l'accès aux services financiers – qu'elle repose sur des initiatives privées ou communautaires, ou qu'elle bénéficie d'un appui de l'État – est essentielle pour produire des effets à moyen et long terme, en particulier lorsqu'elle est accompagnée de dispositifs de formation et de mentorat.

À cet égard, l'intervention de l'État demeure très limitée. À titre d'exemple, les banques publiques, à l'image de la Banque Nationale de Crédit (BNC), ne se sont engagées que dans des activités de microcrédit ponctuelles et de faible envergure, et tendent à cibler principalement des clients à revenus élevés. Elles ne mettent pas en œuvre de programmes de microfinance élaborés avec le même degré de spécialisation et d'adaptation aux besoins des bénéficiaires, comparables à ceux développés par les institutions de microfinance privées, lesquelles sont généralement gérées par des organisations non gouvernementales locales ou internationales⁵⁴.



Département du Nord, Haïti
Source : SDH

[54] Banque Mondiale (BM) (2019), « Financial Capability and Inclusion in Haiti – Results of a Demand-side Survey », disponible sur <https://documents1.worldbank.org/curated/en/607661578039258981/pdf/Financial-Capability-and-Inclusion-in-Haiti-Result-of-a-Demand-Side-Survey.pdf>

Ces organisations non gouvernementales, opérant dans des zones marginalisées ou rurales, ne se limitent pas à l'octroi de microcrédits : elles accompagnent également les familles bénéficiaires afin de garantir une utilisation efficace de ces crédits pour le lancement de petites entreprises, notamment par le biais de formations en gestion financière et en entrepreneuriat. Cette approche s'est révélée efficace pour renforcer l'autonomisation économique des ménages, en particulier lorsqu'elle s'accompagne d'un suivi régulier. À titre d'exemple, plusieurs programmes de microfinance⁵⁵ ou services financiers communautaires, tels que les « Village Savings and Loans Associations », mis en œuvre par l'organisation non gouvernementale Fokozé⁵⁶, opèrent dans les zones rurales d'Haïti avec un certain succès.

Si ces initiatives pourraient contribuer à réduire les incitations poussant les enfants à rejoindre des gangs pour subvenir aux besoins financiers de leur famille, elles ne touchent qu'un nombre limité de bénéficiaires le plus souvent vivant en milieu rural et demeurent fortement dépendantes de financements instables de la part des donateurs.

Il serait donc opportun d'adapter ces programmes pour le contexte urbain, dans le but de renforcer l'autonomisation des familles défavorisées de ces zones et d'accroître leur autonomie financière. Dans d'autres contextes, les bénéficiaires ont non seulement pu créer des activités génératrices de revenus permettant de couvrir les besoins essentiels de leurs familles, mais aussi scolariser leurs enfants⁵⁷, en particulier dans les ménages dirigés par des mères seules.

Les données disponibles montrent par ailleurs que l'impact est plus important lorsque les femmes sont prioritairement ciblées pour recevoir et gérer ces crédits⁵⁸.

5.3. Les écoles comme espaces de protection

Les écoles ne constituent pas seulement des lieux d'apprentissage, mais également des espaces de protection, offrant aux enfants un rempart contre la traite et l'exploitation par les gangs. Plusieurs prestataires de services ont indiqué que de nombreux enfants attribuent leur implication dans les gangs à la pauvreté de leur famille, mais aussi aux difficultés qu'ils rencontrent « pour aller ou rester à l'école » – plutôt qu'à un choix individuel.

Bien qu'Haïti ait l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'éducation en garantissant sa disponibilité, son accessibilité, son acceptabilité et son adaptabilité pour tous les enfants sans discrimination⁵⁹, le système scolaire public haïtien souffre depuis de nombreuses années d'un sous-financement chronique et d'un manque de moyens. Il se caractérise notamment par des infrastructures inadéquates et limitées, une pénurie d'enseignants qualifiés et à un manque de matériel pédagogique adapté. Dans ce contexte, les établissements privés représentent environ 80 pour cent des écoles primaires, obligeant les familles à dépenser en moyenne 140 USD par enfant par an⁶⁰. Pour de nombreux ménages haïtiens vivant dans la pauvreté⁶¹, cette dépense est tout simplement hors de portée.

[55] Par exemple, « Haiti's Microfinance Education and MPM Loan Program », axé sur les femmes, l'entrepreneuriat et l'éducation dans le département du Sud, et « Hope for Haitians – Women's Microloan Program », qui opère principalement dans des villages ruraux du Nord et du Nord-Est d'Haïti, où il fournit des formations en gestion d'entreprise, en littératie financière et un accompagnement par le mentorat.

[56] Fonkoze (2023). « Rapport annuel », disponible sur <https://fonkoze.org/wp-content/uploads/2024/09/Fonkoze-Family-Annual-Report-2023.pdf>. Voir également : Opportunity International Canada (2024). « Haiti: Pathways to a Better Life Program – Progress Report, Spring 2024 », disponible sur <https://opportunityinternational.ca/wp-content/uploads/2024/07/Haiti-Pathways-to-a-Better-Life-Program-Progress-Report-Spring-2024.pdf>

[57] Voir, par exemple, Khandker, S. R. et Samad, H. A. (2014), « Microcredit impact on children's education and women empowerment: A review experience of Grameen Bank microfinance schemes in Bangladesh », disponible sur https://www.researchgate.net/publication/286943885_Microcredit_Impact_on_Children's_Education_and_Women_Empowerment_A_Review_Experience_of_Grameen_Bank_Microfinance_Schemes_in_Bangladesh ; et Norwood, C. (2014), « Women's empowerment and microcredit: A case study from rural Ghana », *Journal of International Studies & Development*, 4(1), 1-2, disponible sur <https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC4513662/>

[58] « Haiti's Microfinance Education and MPM Loan Program », axé sur les femmes, l'entrepreneuriat et l'éducation dans le département du Sud, et « Hope for Haitians – Women's Microloan Program », qui opère principalement dans des villages ruraux du Nord et du Nord-Est d'Haïti, où il propose des formations en gestion d'entreprise, en littératie financière et un accompagnement par le mentorat.

[59] E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999. Voir plus d'informations sur le cadre juridique à l'Annexe II.

[60] Banque mondiale (novembre 2023), « La fréquentation de l'école et l'intérêt pour l'apprentissage sont des priorités pour de nombreux jeunes Haïtiens », disponible sur <https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2023/11/15/school-attendance-and-a-keen-interest-in-learning-are-priorities-for-many-young-haitians>

[61] Le revenu moyen des ménages à faibles revenus ou pauvres en Haïti est inférieur à 2,15 dollars américains par jour, seuil correspondant à l'extrême pauvreté selon la Banque mondiale. Groupe de la Banque mondiale (avril 2023). « Poverty and Equity Brief. Latin America and the Caribbean – Haiti », disponible sur https://databankfiles.worldbank.org/public/ddpext_download/poverty/987B9C90-CB9F-4D93-AE8C-750588BF00QA/current/Global_POVEQ_HTI.pdf

À ces difficultés structurelles s'ajoute l'impact de la violence des gangs : selon la dernière évaluation disponible, en date d'avril 2025, celle-ci a entraîné la fermeture de 1 606 écoles, principalement situées dans le département de l'Ouest⁶².

L'enquête du SDH montre que dans les zones où ils cherchent à étendre leur contrôle, les gangs s'en prennent directement aux infrastructures scolaires. En revanche, dans les zones qu'ils contrôlent déjà, telles que Cité Soleil, Croix-des-Bouquets et Martissant, ils ont adopté une approche différente. Dans ces secteurs, ils exercent un contrôle sur le fonctionnement des écoles en n'autorisant leur ouverture qu'en échange du paiement de « taxes », de la même manière qu'ils le font avec d'autres prestataires de services et commerces placés sous leur influence. Selon des sources locales, les écoles couvrent souvent ces paiements en détournant une partie de l'assistance fournie par des organisations humanitaires. Dans certains cas, les gangs déterminent même quelles écoles sont autorisées à recevoir cette assistance.

Dans ces écoles, certains enfants ont leurs frais de scolarité pris en charge par des membres de gangs en échange de leur implication dans des activités criminelles. À titre d'exemple, ces enfants, en particulier les garçons, vont à l'école le matin et passent leurs après-midis ou leurs soirées à accomplir des tâches pour les gangs, telles que la gestion de postes de contrôle illégaux. Dans de nombreux cas, cette implication conduit à l'abandon scolaire, notamment afin de s'adapter aux « responsabilités liées aux gangs ».

5.3.1. Initiatives visant à maintenir les enfants à l'école dans les zones contrôlées par des gangs

Malgré l'environnement instable qui prévaut dans les zones contrôlées par des gangs, les autorités publiques, avec l'appui d'organisations locales et internationales, ont cherché à maintenir des programmes visant à encourager les enfants à fréquenter l'école et à rester éloignés de la rue. Ces initiatives comprennent la distribution de nourriture, l'organisation de séances de sensibilisation en milieu scolaire sur les risques liés à l'implication dans les gangs, la fourniture d'un soutien

en santé mentale et psychosocial, la mise en place d'espaces temporaires d'apprentissage, ainsi que l'inscription d'enfants déplacés dans de nouveaux établissements scolaires.

Au cours de l'année scolaire 2024-2025, le programme de cantines scolaires mis en œuvre par le Programme alimentaire mondial (PAM) a fourni des repas à plus de 20 000 enfants⁶³ dans certaines zones contrôlées par des gangs, où les interventions humanitaires sont plus complexes et moins fiables sur les plans logistique et sécuritaire. Ces interventions ont été réalisées au moyen de produits alimentaires nutritifs spécialement conçus pour résister aux contraintes de transport et de stockage propres aux contextes marqués par la violence armée. Entre février et juin 2025, le PAM a également distribué des repas chauds quotidiens dans au moins 20 écoles de fortune, installées sur des sites de personnes déplacées internes dans le centre-ville de Port-au-Prince, où les enfants sont également exposés au risque de traite.

Il n'en demeure pas moins que ces interventions ne sont pas à l'abri des ingérences des gangs. À titre d'exemple, à Martissant, où aucune activité ne peut fonctionner ni être mise en œuvre sans l'aval des gangs, le SDH a été informée que le chef de gang décidait lui-même quelles écoles étaient autorisées à exploiter une cantine, en échange d'une part des denrées livrées. En conséquence, le PAM a temporairement suspendu son programme dans cette zone entre février et juillet 2025.

Les partenaires internationaux jouent également un rôle clé dans la réhabilitation des écoles saccagées ou endommagées par la violence, dont la majorité sont situées dans des zones sous le contrôle de gangs. À titre d'exemple, l'UNICEF, par l'intermédiaire d'un partenaire local de mise en œuvre, a soutenu la reconstruction ou la réhabilitation de dix écoles dans les communes de Delmas, Pétion-Ville, Port-au-Prince et Tabarre. Trois de ces établissements sont situés dans des quartiers de Port-au-Prince contrôlés par des gangs. Par ailleurs, l'UNICEF distribue des kits scolaires et soutient des programmes de transferts monétaires afin de faciliter le retour à l'école des enfants touchés par la violence liée aux gangs⁶⁴.

[62] UNICEF (31 juillet 2025), « Haiti Humanitarian Situation Report No. 6 », disponible sur <https://www.unicef.org/documents/haiti-humanitarian-situation-report-no-6-mid-year-2025>

[63] Dans certaines zones de Carrefour, de Kenscoff et de Port-au-Prince où la situation sécuritaire permettait aux prestataires de services d'opérer dans des conditions relativement normales, le Programme alimentaire mondial (PAM) a également soutenu des cantines scolaires, au bénéfice de plus de 7 000 élèves.

[64] Plus de 5 000 familles vulnérables ont chacune reçu 10 000 gourdes (environ 75 dollars américains) afin de soutenir le retour de leurs enfants à l'école pour l'année scolaire 2025.

Tant que les conditions socio-économiques des familles demeurent inchangées, ces programmes doivent être maintenus afin d'empêcher que les enfants ne se tournent vers les gangs comme moyen de subsistance et de survie.

5.3.2. Initiatives d'éducation civique

Outre l'enseignement formel, les écoles peuvent également contribuer à créer un environnement protecteur en mettant en œuvre des initiatives d'éducation civique visant à atténuer les risques de recrutement par les gangs. Parmi les initiatives mises en place par des acteurs étatiques et privés figurent la sensibilisation aux dangers liés au recrutement par les gangs, le renforcement des capacités des enfants, des familles et des communautés à travers l'éducation aux droits humains et à la résolution pacifique des conflits, ainsi que la fourniture d'un soutien psychosocial afin de les aider à faire face au stress lié à la vie dans des environnements touchés par la violence.

La Police éducative communautaire (EDUPOL)

Créée en 2015, la Police éducative communautaire (EDUPOL) est une unité de police spécialisée principalement chargée de prévenir et de lutter contre la délinquance juvénile dans et autour des établissements scolaires. À ce titre, elle joue un rôle complémentaire dans la prévention du recrutement par les gangs et dans l'accompagnement du désengagement des enfants associés aux gangs.

EDUPOL

«En avril 2025, EDUPOL a lancé un projet pilote accueillant quotidiennement jusqu'à 50 enfants à risque dans un bâtiment appartenant à l'État, situé dans la commune de Tabarre. Ces enfants, dont beaucoup vivent dans la pauvreté ou en situation de rue, sont considérés comme particulièrement vulnérables au recrutement par les gangs. L'objectif du projet est d'occuper leur temps de manière positive et de les éloigner de l'influence des gangs.

Grâce à des partenariats avec des organisations de la société civile, les enfants participent chaque jour à des ateliers d'artisanat et à des cours de musique. Le projet comprend également des sorties éducatives visant à exposer les participants à des modèles communautaires réussis, offrant des alternatives positives à la culture des gangs. Bien que des améliorations notables du comportement aient été observées chez les participants, l'initiative fait désormais face à plusieurs défis financiers et logistiques majeurs.

En octobre 2025, 50 agents de l'EDUPOL étaient déployés dans environ 100 écoles de la capitale, notamment dans les communes de Delmas, Pétion-Ville et Tabarre, touchant environ 44 000 élèves. Ce niveau de déploiement demeure largement insuffisant pour assurer une couverture adéquate de l'ensemble des établissements scolaires de la zone métropolitaine, d'autant plus que les écoles situées dans des zones sous le contrôle de gangs restent inaccessibles à l'EDUPOL.

Malgré les réductions de financement, les agences des Nations Unies ont néanmoins continué à apporter un soutien financier au programme de l'EDUPOL*.

Projet de Clubs de paix et d'intégrité

Les écoles constituent également des espaces pour favoriser des changements positifs en renforçant la cohésion sociale, en encourageant l'esprit critique et en cultivant une culture de la paix. Dans cette optique, le SDH a soutenu, au cours de l'année scolaire 2024-2025, une initiative ayant produit des résultats positifs auprès des élèves participants, en renforçant l'éducation aux droits humains et en autonomisant les jeunes en tant qu'acteurs du changement au sein de leur communauté. Mise en œuvre par des partenaires locaux, cette initiative a permis la création de 18 Clubs de paix et d'intégrité dans des établissements scolaires à l'échelle nationale, dont deux dans des quartiers défavorisés de la capitale. Ces clubs ont mobilisé plus de 500 jeunes autour de thématiques clés telles que les valeurs



Club de paix et d'intégrité au lycée de Pétion-Ville, juin 2025

civiques, les droits humains, la résolution pacifique des conflits, la protection et l'éducation à l'environnement.

5.4 Espaces adaptés aux enfants en dehors du cadre scolaire

Compte tenu des défis liés à la violence des gangs, qui entravent le fonctionnement des écoles et empêchent de nombreuses familles d'y envoyer leurs enfants, les espaces adaptés aux enfants en dehors du cadre scolaire formel deviennent prioritaires pour contribuer à la réduction du recrutement par les gangs. Toutefois, ces initiatives, souvent menées par des organisations communautaires et confessionnelles, demeurent extrêmement limitées en nombre et insuffisamment dotées en ressources⁶⁵.

5.4.1. Programmes mis en œuvre par la société civile et les organisations confessionnelles

Bien que ces espaces ne remplacent pas l'école, ils fournissent des services répondant aux besoins des enfants, notamment une assistance d'urgence en matière d'alimentation, de soins médicaux et d'autres aides matérielles, ainsi que des lieux sûrs où les enfants peuvent passer la journée et bénéficier d'un soutien social. Les activités proposées comprennent un accompagnement psychosocial, des activités sportives, des bibliothèques mobiles, des programmes ludo-éducatifs et des ateliers de développement des compétences*.

Ces programmes créent des environnements sûrs dans lesquels les enfants, et parfois leurs parents, bénéficient d'un soutien émotionnel et participent à des activités fondées sur la responsabilité et l'engagement social, contribuant ainsi à réduire leur exposition aux risques auxquels ils sont confrontés dans les quartiers contrôlés par des gangs. Ils permettent également de détecter des situations de vulnérabilité accrue à l'exploitation sexuelle, en particulier chez les jeunes filles.

*Bibliothèques mobiles

Avec l'appui du SDH, l'organisation, *Combite pour la Paix et le Développement* (CPD), spécialisée dans la défense des droits humains et l'éducation, gère un réseau de bibliothèques mobiles desservant six écoles situées dans des zones contrôlées par des gangs, ou accueillant des enfants qui en sont originaires, ainsi que six sites informels de personnes déplacées internes à Delmas et à Pétion-Ville. Cette initiative permet aux enfants privés de scolarisation en raison de la violence des gangs de bénéficier d'un accès continu à la culture et à des possibilités d'apprentissage, là où ils se trouvent et quand ils en ont besoin.

Néanmoins, les organisations en charge de ces espaces se heurtent à d'importantes difficultés notamment compte tenu des parcours des enfants concernés. Après un séjour parfois prolongé au sein de groupes criminels, ou en raison des difficultés qu'ils ont auparavant rencontrées à l'école ou au sein de leur communauté, certains enfants peuvent éprouver des difficultés à s'adapter à ce type d'approches. Elles doivent aussi éviter toute confrontation directe avec les gangs et ne pas être perçues comme une menace, au prix d'efforts considérables et de risques importants pour leur personnel, en particulier dans les quartiers où les gangs opèrent à travers des structures dites « fondations » - souvent liées à des acteurs politiques - utilisées comme moyens de contrôle de la vie communautaire⁶⁶.

Dans l'ensemble, ces programmes demeurent fragiles et exposés au risque de disparaître. Si les partenaires internationaux prévoient généralement un financement direct pour ce type de projets, leurs politiques de coopération et leurs plans d'action, le plus souvent définis pour des périodes fixes, offrent une flexibilité limitée pour s'adapter à l'évolution rapide du contexte ainsi qu'aux menaces et aux impacts changeants de la violence des gangs.

[65] Certaines de ces initiatives comprennent « Les espaces amis des enfants » et les espaces sécurisés « Espas Mwen », mis en œuvre par l'UNICEF en partenariat avec des prestataires de services locaux. En 2025, sur les 25 espaces issus de ces deux initiatives, dix étaient situés dans des zones contrôlées par des gangs.

[66] Pour plus de détails sur ces prétendues « fondations », voir BINUH et HCDH (10 février 2023). « La population de Cité Soleil sous l'emprise de la violence des gangs », disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/documents/country-reports/population-cite-soleil-grip-gang-violence-investigative-report-human>

5.4.2. Programmes mis en œuvre par l'État

Dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement pour créer des espaces dédiés aux enfants marginalisés, une commission présidentielle ad hoc, dénommée « Commission d'appui à la mise en place du réseau national de centres d'accueil et de maisons de rééducation », a été créée par décret en février 2025 (elle a été établie à la fin du mois de juin 2025). Dotée d'un mandat de six mois, cette commission était notamment chargée d'élaborer et de proposer une politique nationale et un plan d'action visant à établir, administrer et gérer un réseau national de centres destinés à la prise en charge et à la protection des enfants et des adolescents en situation de vulnérabilité, y compris ceux exposés au risque de recrutement par des gangs ou en conflit avec la loi. À la date de la finalisation de ce rapport (janvier 2026), le SDH n'était pas informé de la publication du rapport de cette commission.

Par ailleurs, toujours en février 2025, le gouvernement, avec l'appui de l'UNICEF, a lancé le programme PREJEUNES, dont l'un des principaux objectifs est d'établir des « Maisons de jeunes » à travers la capitale, afin d'aider les enfants et les jeunes à résister à l'influence des gangs, ainsi qu'à favoriser la réintégration de ceux qui y ont été associés⁶⁷. Le programme prévoit également la mise en place de « zones communautaires de paix » et des « comités communautaires de protection de l'enfance » chargés de surveiller et de signaler les risques. À ce stade, l'une de ces « Maisons de jeunes » a déjà été établie et est gérée par une organisation nationale dans la commune de Pétion-Ville, mais il est encore trop tôt pour en évaluer son impact.

En 2025, le Fonds d'assistance économique et sociale (FAES) a également élaboré un projet financé par la Banque interaméricaine de développement (BID), destiné aux jeunes âgés de 15 à 35 ans et intitulé « Espace sécurisé pour les jeunes ». Ce projet, qui n'avait pas encore été mis en œuvre en janvier 2026, prévoit la reconquête d'espaces communautaires du centre-ville de Port-au-Prince actuellement occupés par des gangs. Une fois ces zones reprises par les forces de police, des environnements socio-récréatifs sûrs seront créés à l'intention des jeunes, contribuant ainsi à réduire à la fois la présence physique des gangs et leur influence dans ces quartiers. L'initiative est actuellement en attente d'une approbation officielle du gouvernement.

physique des gangs et leur influence dans ces quartiers. L'initiative est actuellement en attente d'une approbation officielle du gouvernement.

5.5. Services de soins de santé mentale

Parallèlement aux programmes communautaires ou publics visant à offrir aux enfants et aux jeunes des espaces de protection, de prévention et de réinsertion face à l'influence des gangs, la prise en charge des conséquences psychologiques de la violence constitue un autre pilier essentiel de la réponse apportée à ces enfants.

Cependant, ces services de conseil et de soutien psychologique sont extrêmement rares en Haïti, la plupart des soins de santé mentale étant fournis par des professionnels du secteur privé, tandis que les services publics sont largement absents. Par conséquent, ces services sont en grande partie économiquement inaccessibles pour de nombreuses familles, en particulier celles vivant dans des zones contrôlées par des gangs et économiquement marginalisées.

Seul un nombre très limité d'acteurs locaux offre des services de santé mentale gratuits aux enfants impliqués dans des gangs. Si certains interviennent directement dans des quartiers de la capitale contrôlés par des gangs, au péril de leur sécurité personnelle, d'autres ont indiqué au SDH leurs craintes concernant les déplacements et la fourniture de services en présentiel dans ces zones.

Ces prestataires de services sont également confrontés à d'importants défis en raison de ressources limitées et ont exprimé un besoin clair de formations supplémentaires et spécialisées afin de pouvoir répondre efficacement aux traumatismes complexes vécus par ces enfants. En effet, les entretiens menés par le SDH auprès de psychologues montrent que les enfants victimes de traite et d'exploitation par des gangs subissent des atteintes psychologiques et émotionnelles profondes et durables. Nombre d'entre eux souffrent de troubles de stress post-traumatique, de dépression, d'anxiété et d'autres troubles de la santé mentale résultant de ces expériences.

[67] Un deuxième objectif concerne la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi (voir Section VI – 6.2 Enfants en conflit avec la loi : mise en œuvre d'une justice respectueuse des droits des enfants, pages 35 à 40).

Les enfants n'étant pas directement associés aux gangs sont également traumatisés. Selon des psychologues qui les accompagnent, beaucoup vivent dans une telle peur d'être enlevés qu'ils redoutent chaque matin le trajet vers l'école. D'autres sont contraints d'être témoins de corps sans vie, parfois en train de brûler, le long de leur trajet. Les enfants contraints d'abandonner leur domicile et de vivre en situation de déplacement en raison de la violence des gangs subissent des traumatismes particuliers. Ils perdent non seulement leur logement, mais font également l'expérience de séparations familiales fréquentes, de l'abandon scolaire et de conditions de vie précaires dans des sites de déplacement improvisés, dépourvus de services de base et souvent surpeuplés.

5.6. Renforcement des opportunités de formation professionnelle et d'emploi afin de combattre la discrimination sociale

En raison de difficultés économiques persistantes qui limitent la capacité des parents à subvenir aux besoins de leur famille, de nombreux jeunes – y compris des enfants de moins de 18 ans – sont contraints de commencer à générer des revenus de manière précoce. Dans ce contexte, il est essentiel de mettre en place des programmes de formation professionnelle associant des apprentissages théoriques à une expérience pratique, et répondant aux besoins spécifiques et aux réalités des économies locales. De tels programmes permettront aux enfants, une fois qu'ils auront atteint l'âge légal de travailler (16 ans et plus en Haïti)⁶⁸, d'accéder à des travaux décents et des opportunités génératrices de revenus, contribuant ainsi à atténuer les risques de recrutement et d'exploitation par les gangs⁶⁹.

Parmi les priorités du Plan d'action 2023–2026 de la Politique nationale de protection et de promotion sociales (PNPPS) figurent la promotion de l'accès au renforcement des capacités et à la formation

professionnelle, ainsi que la mise en place de mécanismes de promotion sociale visant à lutter contre la pauvreté et le sous-emploi, en particulier chez les jeunes. Toutefois, le Plan d'action précise que sa mise en œuvre a été reportée à la période 2025–2030 et qu'elle se concentrera plus particulièrement sur le département du Sud-Est.

En fait, les initiatives existantes menées par le Gouvernement et ses partenaires internationaux en vue à renforcer les opportunités socio-économiques pour les enfants et les jeunes tendent à se concentrer sur les zones rurales, comme celles mises en œuvre par l'Organisation internationale du Travail (OIT) dans les départements de la Grand'Anse et de l'Artibonite. En revanche, des programmes comparables ciblant spécifiquement les enfants et les jeunes vivant dans des communautés urbaines marginalisées et affectées par la violence des gangs semblent inexistantes. Cette lacune persiste malgré de nombreuses recommandations formulées par des mécanismes internationaux de protection des droits humains, notamment par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, appelant à la mise en place de programmes de protection spécifiquement destinés aux enfants et aux jeunes, dotés de ressources adéquates, afin de prévenir le recrutement par les gangs et de garantir des opportunités durables de génération de revenus⁷⁰.

Selon plusieurs sources disposant d'une expertise dans ce domaine et consultées par le SDH, les programmes antérieurs d'apprentissage et d'emploi ciblant des zones contrôlées par des gangs n'ont souvent pas produit de résultats positifs. Cette situation s'expliquerait, en partie, par le fait qu'un nombre important d'acteurs du secteur privé refusait régulièrement d'embaucher des personnes issues de ces quartiers, en raison de stigmatisations sociales les percevant comme de potentielles « menaces » pour leur activité.

[68] Pour les enfants de moins de 16 ans, tous les efforts doivent garantir le respect de leur droit à l'éducation et être conformes aux lignes directrices telles que celles du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), International Programme on the Elimination of Child Labour (IPEC), disponible sur <https://www.ilo.org/fr/programme-international-pour-labolition-du-travail-des-enfants-ipecc>

[69] Pour être pleinement efficaces, ces programmes devraient combiner une expérience professionnelle pratique avec une formation dispensée en soirée. Cette approche duale répond à la fois aux besoins immédiats et à long terme : le travail en journée permet aux jeunes de générer un revenu et d'acquérir des compétences réduisant les vulnérabilités à court terme, tandis que l'éducation en soirée élargit leurs perspectives de développement et leurs opportunités futures. Voir Organisation internationale du Travail (2010). « Enfants sortis des forces et groupes armés : Guide pratique pour la réintégration économique », disponible sur <https://www.ilo.org/fr/publications/enfants-sortis-des-forces-et-groupes-armes-guide-pratique-pour-la>

[70] Voir, entre autres, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (25 mars 2024). « Situation des droits de l'homme en Haïti », A/HRC/55/76, par. 50 et 51, disponible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/sessions-regular/session55/advance-versions/A_HRC_55_76_unofficialtranslation_FR.pdf, et Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (26 septembre 2024). « Rapport intérimaire du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », A/HRC/57/41, par. 45, disponible sur <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/sessions-regular/session57/advance-versions/A-HRC-57-41-unofficial-translation-fr.pdf>

Dans ce contexte, et compte tenu des résultats mitigés observés, seules des initiatives de petite envergure ont été mises en œuvre par des prestataires locaux et des organisations non gouvernementales, avec l'appui d'agences des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux. Ces initiatives – sous la forme de projets à impact rapide – se sont notamment concentrées sur des zones où les enfants et les jeunes sont confrontés à un manque aigu d'opportunités socio-économiques et présentent un risque élevé de recrutement par des gangs.

Les projets types concernent principalement la réhabilitation d'infrastructures urbaines, telles que des bordures devenus impraticables, l'éclairage public ou de petits ponts. Ces projets ont aussi offert des revenus, une formation pratique et des attestations renforçant l'employabilité des participants.

Toutefois, leur impact global en termes de transformation des dynamiques sous-jacentes est demeuré très limité, compte tenu de l'ampleur de la crise économique et de l'emploi en Haïti.

VI. OPÉRATIONS DES FORCES DE L'ORDRE ET MESURES JUDICIAIRES

Parallèlement aux réponses économiques et sociales, des opérations des forces de l'ordre et des mesures judiciaires sont incontournables pour affaiblir l'influence croissante des gangs armés et leurs capacités à recruter et exploiter des enfants. La réponse de type sécuritaire qui, au cours de ces dernières années, concentre les efforts des autorités haïtiennes et de la communauté internationale, s'est appuyée sur une combinaison d'opérations menées par les unités spécialisées de la Police Nationale d'Haïti (PNH), – parfois entachées de violations des droits humains, y compris à l'encontre d'enfants – et d'efforts visant à lutter contre le trafic illicite d'armes à feu et de munitions.

La réponse judiciaire a quant à elle rencontré des défis institutionnels majeurs, entraînant l'incapacité d'appliquer le principe de non-sanction aux enfants exploités dans des activités criminelles du fait de leur traite.

6.1. Opérations des forces de l'ordre visant à affaiblir les capacités des gangs

Si, à la date du 31 décembre 2025, les opérations des forces de l'ordre, appuyées par la Mission multinationale d'appui à la sécurité (MMAS), devenue par la suite la Force de répression des gangs (FRG), ont permis de ralentir l'expansion territoriale des gangs, elles n'ont pas réussi à reprendre le contrôle des zones sous leur domination, ni à démanteler leur gouvernance criminelle. Cet impact limité s'explique notamment par des capacités opérationnelles insuffisantes pour assurer une présence soutenue dans ces zones, ainsi que par l'absence plus générale d'une présence effective de l'État et de services publics de base. En conséquence, les gangs ont conservé leur capacité à se livrer à la traite d'enfants, en particulier par le biais du recrutement.

Au-delà de l'impact limité des opérations de sécurité sur la réduction durable de la violence des gangs, d'autres défis entravent gravement les efforts visant à protéger et à réhabiliter les enfants victimes de la traite liée aux gangs. En particulier, les unités spécialisées de la police, en

première ligne dans la lutte contre les gangs, méconnaissent régulièrement les cadres juridiques nationaux et internationaux qui considèrent les enfants associés aux gangs comme des victimes ayant droit à une protection, et les traitent au contraire comme des auteurs d'infractions.

6.1.1. Comportement des forces de l'ordre à l'égard des enfants victimes de la traite par des gangs lors des opérations de sécurité

Malgré l'existence d'un Protocole entre le Gouvernement et les Nations Unies⁷¹, qui stipule que tous les enfants arrêtés lors d'opérations de police pour suspicion d'association à des gangs doivent être remis à la Brigade de protection des mineurs (BPM) et à l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR), certains agents appartenant aux unités spécialisées de la police ne semblent pas toujours considérer ces enfants comme des victimes.

[71] Pour plus de détails sur le « Protocole d'accord relatif au transfert, à la réception et à la prise en charge des enfants associés à des gangs armés lors des opérations de sécurisation du territoire », voir la section 6.2.1 du présent rapport, pages 36 à 38.

Lors de séances de sensibilisation aux droits humains menées auprès de la Police Nationale d'Haïti (PNH), le SDH a constaté qu'un certain nombre de policiers déployés au sein de ces unités se perçoivent comme engagés dans un « conflit armé » et considèrent les enfants impliqués dans des gangs comme des « combattants » pouvant être pris pour cible à tout moment et en tout lieu⁷². Bien que certains aient déjà bénéficié de formations en matière de protection de l'enfance, ils ont indiqué se sentir contraints de recourir à la force létale afin d'éviter d'être eux-mêmes tués⁷³.

Cette perception selon laquelle les enfants associés aux gangs sont considérés comme des auteurs d'infractions plutôt que comme des victimes est également largement répandue au sein de certains segments de la société haïtienne, en particulier parmi les personnes soutenant les groupes « d'autodéfense »⁷⁴. À cet égard, selon le SDH, entre janvier 2022 et octobre 2025, au moins 36 enfants (25 garçons et 11 filles), dont certains âgés d'à peine 10 ans, ont été exécutés par des membres d'unités de police spécialisées, ou tués par des groupes « d'autodéfense » et des membres de la population, après avoir été accusés d'association avec les gangs ou de collecte d'informations pour ceux-ci. Dans certains cas, ces soupçons reposaient uniquement sur leur refus de coopérer lors de fouilles policières.

Dans ce contexte, la hiérarchie de la Police devrait veiller à l'application et au strict respect du Protocole d'accord par l'ensemble des unités de police. Il est également essentiel de renforcer les capacités opérationnelles de l'Inspection générale de la Police nationale d'Haïti (IGPNH) afin de garantir que toute violation présumée des droits humains commise par des éléments de la police fasse l'objet d'enquêtes effectives et que les responsables soient traduits en justice.

Violences commises par des groupes d'autodéfense

Le matin du 27 septembre 2024, Jean, âgé de 10 ans, traversait une place du quartier Santo, à Gressier. Il ne portait qu'un sac à dos contenant quelques vêtements.

Des membres du groupe d'autodéfense Caravane l'ont intercepté et interrogé. Ils l'ont accusé d'agir comme guetteur pour une cellule locale du gang de Grand Ravine, connue sous le nom de « 103 Zombies ». Après avoir été torturé, Jean a été abattu sur la même place, sous les yeux de passants. Son corps a ensuite été brûlé sur un terrain vague situé en face du complexe commercial MARCO, le long de la route nationale no 2, dans le quartier de La Colline.

Source : SDH

Parallèlement, le déploiement de la nouvelle Force de répression des gangs (FRG), établie en septembre 2025 en remplacement de la MMAS, pour mener des opérations de lutte contre les gangs, devrait également garantir que les droits de l'enfant soient pleinement protégés en toutes circonstances. Cela implique d'assurer la protection des droits des enfants tant lors de la planification que de la conduite de ses opérations, conformément à la résolution 2793 du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment par l'identification des enfants victimes de traite et la garantie de leur orientation vers les services de protection de l'enfance.

[72] Étant donné que la situation en Haïti ne constitue pas un conflit armé, les opérations des forces de sécurité sont régies par le droit international des droits de l'homme. Tout recours à la force par les forces de l'ordre, ainsi que par les sociétés militaires et de sécurité privées, doit être conforme aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de non-discrimination, de précaution et de responsabilité, en limitant strictement l'usage de la force létale aux situations où il est absolument nécessaire pour protéger la vie.

[73] En vertu du droit international des droits de l'homme - le cadre juridique applicable à Haïti - l'usage intentionnel de la force létale n'est autorisé qu'en dernier recours, uniquement contre une personne représentant une menace imminente pour la vie.

[74] En 2025, le Service des droits de l'homme a soutenu l'organisation haïtienne de défense des droits humains *Centre d'analyse et de recherche en droits humains* (CARDH) dans l'organisation de quatre tables rondes réunissant les forces de sécurité et la société civile. Ces échanges ont porté sur les enjeux relatifs aux droits humains soulevés lors des opérations de lutte contre les gangs, sur les préoccupations communes aux deux parties, ainsi que sur les moyens de renforcer la coopération et la confiance mutuelle. Pour de plus amples informations, voir CARDH (septembre 2025). « Actes des réunions et conférences de la Table sectorielle sur la sécurité (TSS) », disponible sur https://cardh.org/wp-content/uploads/2025/09/CARDH_Actes-des-Conferences_Reunions_de-la-Table-Sectorielle-sur-la-Securite-TSS_02-Sept.-2025-Up-23_page-0001-2.pdf

6.1.2. Mesures visant à lutter contre le trafic illicite d'armes à feu et de munitions

Selon le SDH, l'accès et la possession d'armes à feu et de munitions par les gangs renforcent leur pouvoir au sein des communautés et contribuent à créer un sentiment de « de protection » chez les enfants et les jeunes marginalisés et socialement exclus qui les rejoignent⁷⁵.

Cependant, malgré les efforts des autorités nationales, appuyés par la communauté internationale, pour réduire le trafic illicite d'armes à feu et de munitions en Haïti⁷⁶, les trafiquants ont continué d'exploiter des systèmes de contrôle aux frontières inefficaces et inadéquats ainsi qu'un appareil judiciaire dysfonctionnel pour faciliter ce trafic. L'administration générale des douanes et les unités de police déployées aux frontières continuent de faire face à un sous-financement, un équipement technologique limité, une coordination interinstitutionnelle déficiente et la corruption. De même, les procédures judiciaires relatives au trafic d'armes progressent très lentement, permettant aux figures de premier plan impliquées dans ces réseaux de trafic de jouir de l'impunité⁷⁷.

Les efforts menés par Haïti pour lutter contre le trafic illicite d'armes à feu et de munitions devraient se poursuivre, en particulier par le renforcement des capacités techniques et la lutte contre la corruption au sein des institutions concernées. La communauté internationale doit également intensifier ses actions pour garantir l'application effective de l'embargo sur les armes imposé à Haïti par les Nations Unies⁷⁸.

Parallèlement, les autorités nationales devraient s'engager dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale de désarmement, démobilisation, réinsertion et réduction de

la violence communautaire de 2021. Ces efforts devraient être solidement ancrés dans le droit international des droits humains afin d'assurer leur durabilité et exclure toute amnistie pour les auteurs de violations graves des droits humains. Ils devraient également s'accompagner d'interventions socio-économiques globales visant à réduire de manière durable la demande nationale en armes à feu⁷⁹.

6.2. Enfants en conflit avec la loi : mise en œuvre d'une justice respectueuse des droits des enfants

Les instruments juridiques internationaux et la législation haïtienne soulignent que les enfants victimes de traite doivent être considérés prioritairement comme des victimes et non comme des auteurs d'infractions. Ces instruments préconisent des mesures de non-détention et de non-sanction, accompagnées d'un soutien psychosocial et d'autres mesures de protection, afin de prévenir tout préjudice supplémentaire et de garantir leur réhabilitation et leur réinsertion dans la société⁸⁰. En outre, ces enfants ne doivent pas être pénalisés pour des actes illicites commis en conséquence directe de leur expérience de traite, et leur détention ne doit être utilisée qu'à titre exceptionnel, en dernier recours, pour la durée la plus courte possible et dans leur propre intérêt⁸¹.

Néanmoins, l'enquête menée par le SDH indique que la détention continue d'être largement appliquée, en raison d'une faible connaissance des instruments juridiques applicables par les autorités compétentes et d'une capacité restreinte à mettre en œuvre le principe de non-punition. Elle souligne également l'absence de mécanismes d'identification et d'orientation effective des victimes de traite vers les entités appropriées.

[75] Voir la Section III du présent rapport - 3.3. Statut social et protection perçus par l'association aux gangs, page 19, ainsi que Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (26 septembre 2024). « Rapport intérimaire du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », disponible sur <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/sessions-regular/session57/advance-versions/A-HRC-57-41-unofficial-translation-fr.pdf>

[76] Deux unités spécialisées de la Police nationale d'Haïti contribuent activement à la lutte contre le trafic d'armes dans le cadre de leurs mandats respectifs : le Bureau de lutte contre le trafic de stupéfiants (BLTS) et la Police frontalière (POLIFRONT), chargée de la sécurisation des frontières. En outre, l'Unité d'enquête criminelle transnationale d'Haïti (UECT), dédiée à l'investigation des crimes transnationaux, a été créée en février 2024, bien qu'elle en soit encore à un stade précoce de développement.

[77] Deux affaires majeures liées au trafic d'armes et de munitions illustrent cette situation : l'affaire « Miss Lily » à Port-de-Paix, qui implique des figures politiques locales de premier plan, et l'affaire de trafic d'armes impliquant l'Église épiscopale d'Haïti. Ces deux affaires, qui remontent à 2022, sont toujours en cours d'instruction. Les procédures judiciaires se poursuivent et aucune des deux n'a, à ce jour, été clôturée.

[78] Le Conseil de sécurité des Nations Unies a imposé, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, diverses mesures de sanctions, notamment une interdiction de voyager, le gel des avoirs et un embargo sur les armes, par la résolution 2653 (2022), entrée en vigueur en 2022 et renouvelée par les résolutions 2700 (2023), 2752 (2024) et 2794 (2025).

[79] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (5 mai 2023). « Incidences de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils », A/HRC/53/49, disponible sur <https://docs.un.org/fr/A/HRC/53/49>

[80] Voir le cadre juridique dans l'Annexe II

[81] Article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

6.2.1. Protocole d'accord relatif au transfert, à la réception et à la prise en charge des enfants associés aux gangs armés lors des opérations de sécurisation du territoire

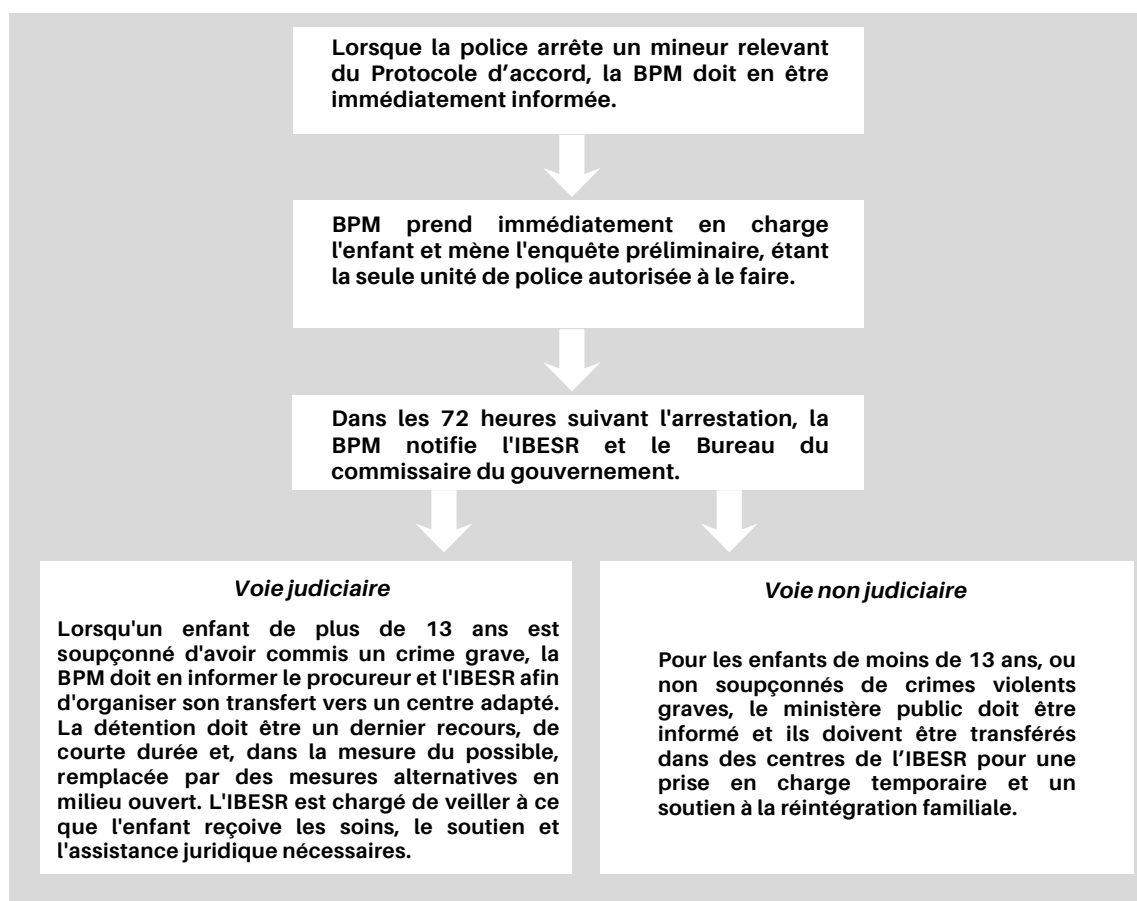
Pour soutenir l'État haïtien dans le respect de ses obligations en matière de droits humains, le système des Nations Unies en Haïti a assisté le Gouvernement dans l'élaboration d'un « Protocole d'accord sur le transfert, la réception et la prise en charge des enfants associés aux gangs armés rencontrés lors des opérations de sécurisation du territoire national » (ci-après dénommé le « Protocole d'accord »). Signé le 27 octobre 2023 par le Gouvernement d'Haïti et les Nations Unies, le Protocole d'accord reconnaît que les enfants associés aux gangs doivent être considérés comme des victimes et non comme des

auteurs d'infractions. Il établit des procédures claires pour répondre aux besoins spécifiques des enfants de moins de 18 ans en conflit avec la loi, applicables aux cas d'association à des gangs, en mettant l'accent sur une approche centrée sur la victime, qui privilégie la protection, la réhabilitation et la réinsertion⁸². Le Protocole s'applique principalement aux enfants appréhendés ou secourus lors des opérations de sécurité menées par la Police Nationale d'Haïti, ainsi qu'à tout autre enfant entrant en contact avec ces forces. Il précise également les rôles des principales institutions étatiques, notamment la Brigade de protection des mineurs (BPM), le Parquet et l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR)⁸³, pour garantir la protection, la prise en charge et le traitement approprié des enfants associés aux gangs.



Itinéraire de référencement conformément au Protocole d'accord

Selon le Protocole d'accord, les enfants associés aux gangs, appréhendés ou entrant autrement en contact avec la police, doivent être orientés selon un parcours spécifique tenant compte de leur âge et des infractions dont ils sont accusés.



[82] À son article 2, le Protocole d'accord, reconnaissant le droit national haïtien ainsi que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, définit les enfants comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Conformément à son champ d'application, l'expression « enfants associés à des gangs armés » englobe tous les mineurs recrutés ou utilisés par des gangs, quel que soit leur rôle. Cette définition couvre non seulement ceux qui ont participé directement à des actes de violence armée et porté des armes à feu, mais aussi ceux exerçant des fonctions de soutien, telles que messagers, guetteurs ou espions, ainsi que les filles exploitées à des fins sexuelles.

[83] L'IBESR est un organisme public chargé de la protection sociale et de la protection de l'enfance, notamment par l'appui aux familles en situation de vulnérabilité. La BPM est une unité spécialisée de la Police nationale d'Haïti, chargée de prévenir les atteintes aux droits des enfants en luttant contre la délinquance juvénile, de mener des enquêtes policières dans les affaires impliquant des enfants et d'instruire les infractions commises à l'encontre de mineurs, telles que les agressions sexuelles, les abus et l'exploitation.



Défis dans la mise en œuvre du Protocole d'accord

• Défis dans la mise en œuvre du Protocole d'accord

L'un des principaux facteurs qui compromet l'efficacité de cet instrument est l'absence de la Task Force chargée de superviser la mise en œuvre du Protocole d'accord par les autorités compétentes⁸⁴.

Des sources au sein de la BPM ont informé le SDH qu'un autre obstacle réside dans la faible connaissance des dispositions du Protocole d'accord par les policiers chargés de l'arrestation initiale des enfants. Selon ces sources, les commissariats ne notifient pas systématiquement la BPM lorsqu'ils placent des enfants en détention, comme l'exige le Protocole. Ils lancent souvent leurs propres enquêtes et transmettent les affaires directement au Parquet, contournant ainsi la BPM et limitant la capacité de cette dernière à assurer le suivi des dossiers et à veiller au respect des droits des enfants tout au long de la procédure.

Par ailleurs, l'efficacité de la BPM est également limitée en raison d'insuffisances internes. Le SDH a été informé qu'en octobre 2025, la BPM ne comptait que 16 agents dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince, ce qui est insuffisant pour assurer en temps voulu l'ensemble des mesures d'enquête et de suivi. L'absence de ressources logistiques adéquates, notamment d'une base de données, empêche également la BPM de connaître le nombre exact de cas d'enfants liés aux gangs qui lui sont signalés, ces dossiers étant traités de manière ad hoc au fur et à mesure de leur arrivée.

Malgré ses faiblesses institutionnelles et logistiques, la BPM notifie généralement et transfère en temps utile les enfants à l'IBESR, qui est également confronté à des défis similaires, notamment un sous-financement, un manque de personnels et de locaux pour fournir des services de protection et d'accueil temporaire. Un autre obstacle majeur à la mise en œuvre du Protocole d'accord réside dans le fait que le Parquet de Port-au-Prince envoie fréquemment les enfants impliqués dans des activités criminelles liées aux gangs – allant d'infractions mineures telles que le vol à des crimes plus graves – au Centre de réinsertion des mineurs en conflit avec la loi (CERMICOL), ce qui va à l'encontre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'accent mis par le Protocole sur la priorité aux mesures de non-détention. Cette situation s'explique en partie par l'instabilité au sein du Parquet, qui entraîne des incohérences dans l'application du Protocole, ainsi que par l'absence d'alternatives viables à la détention.

• Placement en familles d'accueil transitoire versus centres résidentiels

Le Protocole d'accord privilégie la prise en charge de ces enfants au sein de familles d'accueil transitoire plutôt qu'en centres résidentiels, lesquels devraient être limités à des séjours de courte durée ou réservés à des cas particulièrement complexes.

Cependant, il n'existe actuellement aucun programme de placement en famille d'accueil pour les enfants victimes de traite à des fins de criminalité forcée ou d'association à des gangs. Pour le moment, l'UNICEF soutient principalement l'IBESR dans la mise en œuvre d'un programme de placement en famille d'accueil pour les enfants vulnérables. De plus, ce programme n'est actif que dans le département du Sud, où environ 90 enfants vulnérables – n'ayant pas nécessairement été associés à des gangs – sont actuellement placés dans des familles d'accueil certifiées. Bien que 74 familles soient certifiées dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince, le programme a été suspendu en raison de l'insécurité et de la violence liées aux gangs.

En raison de la stigmatisation sociale liée aux enfants associés aux gangs et de la crainte de représailles de la part de membres actifs de gangs, très peu de familles sont disposées à participer à un programme de placement en famille d'accueil. Par conséquent, l'IBESR a opté pour la création de centres de protection de l'enfance dédiés, dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince et dans d'autres régions du pays. En décembre 2025, deux centres existaient. L'un d'eux, soutenu par l'UNICEF et le SDH, est situé à Port-au-Prince et est pleinement opérationnel. Il peut accueillir jusqu'à 40 enfants, principalement pour des séjours de courte durée allant jusqu'à 90 jours, pendant lesquels ils ont accès à un soutien psychosocial complet et individualisé, ainsi qu'à des services de réhabilitation et de réinsertion à long terme. Le deuxième centre, situé aux Cayes (département du Sud), se compose d'un vaste domaine rural comprenant plusieurs bâtiments, notamment des installations résidentielles pour enfants, ainsi que des structures médicales, éducatives et autres dispositifs de soutien, et a la capacité d'accueillir plusieurs dizaines d'enfants. Le centre est destiné à recevoir des enfants de tout le pays, notamment de Port-au-Prince ; toutefois, il n'est pas encore opérationnel, principalement en raison de contraintes financières et logistiques. Dans les cas complexes nécessitant une attention particulière, tels que les enfants ayant commis des crimes graves en conséquence directe de leur situation de traite, la Task Force prévue par le Protocole d'accord devrait identifier une solution qui privilégie l'intérêt supérieur de l'enfant.

[84] Tel que prévu au paragraphe 38 du Protocole d'accord, cette Task Force a pour mandat de faciliter et de promouvoir la mise en œuvre des dispositions du Protocole. Elle est composée de l'IBESR, de la BPM, du Parquet, du juge des enfants, de la Police frontalière (POLIFRONT), du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, ainsi que du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle. Si nécessaire, cette Task Force peut également être élargie pour inclure d'autres parties prenantes.

Le placement de l'enfant dans un centre de transit et d'orientation peut être envisagé ; toutefois, dans tous les cas, les solutions familiales, locales et communautaires doivent être privilégiées par rapport à la privation de liberté. Comme indiqué ci-dessus, cette Task Force n'avait pas encore été mise en place au mois de janvier 2026.

6.2.2. Tribunal spécialisé pour enfants : du dysfonctionnement à l'application limitée du principe de non-sanction

L'actuel Code pénal d'Haïti, datant de 1988, ainsi que le nouveau Code pénal^[85] prévoient que les enfants de moins de 13 ans impliqués dans des actes criminels ne sont pas pénalement responsables et ne peuvent faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation^[86]. Dans le cas des enfants âgés de 13 à 17 ans, ils peuvent être poursuivis pour des actes criminels et condamnés à une peine de détention, à condition que, selon l'avis du tribunal, l'application d'autres types de mesures ne contribuerait pas à leur réhabilitation^[87].

Cependant, conformément au principe de non-sanction, la loi haïtienne de 2014 sur la lutte contre la traite des personnes prévoit que « toute personne qui est victime de traite n'est pas pénalement responsable des [...] actes illicites commis en raison de son statut de victime »^[88]. Cette loi stipule également que toutes les mesures prises à l'égard des enfants victimes de traite doivent se fonder sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, et que leurs besoins spécifiques, notamment en

matière de logement, d'éducation et de soutien psychologique, doivent être pris en compte de manière appropriée^[89].

Dans ce contexte, et malgré la disposition explicite prévue par la législation nationale, les autorités judiciaires haïtiennes semblent souvent privilégier le principe de responsabilité pénale des enfants au détriment du principe de non-sanction pour les victimes de traite. Elles ne font apparemment aucune distinction entre les enfants en conflit avec la loi et ceux impliqués dans des activités criminelles du fait de la traite. Elles engagent fréquemment des procédures judiciaires qui devraient être examinées par un tribunal spécialisé pour enfants^[90].

Or, ce tribunal n'est plus fonctionnel depuis 2022, à la suite d'une attaque contre ses locaux et de la destruction de ses dossiers par des éléments de gangs. En conséquence, les affaires concernant des enfants en conflit avec la loi sont traitées de manière ad hoc par le tribunal de Port-au-Prince.

Depuis janvier 2025, le SDH et la section correctionnelle du BINUH soutiennent et mobilisent les acteurs judiciaires et les avocats à Port-au-Prince afin de reconstituer les dossiers détruits et de juger les affaires en attente. En octobre 2025, 53 dossiers (13 concernant des filles et 40 concernant des garçons) étaient en cours de reconstitution. Deux mois plus tard, 16 de ces enfants avaient été libérés après des audiences correctionnelles spéciales, puis placés en familles d'accueil.

[85] Le nouveau Code pénal devait initialement entrer en vigueur en décembre 2025. Cependant, au cours du janvier 2026, le Gouvernement a annoncé son report, sans préciser de nouvelle date, invoquant la nécessité d'éviter des lacunes juridiques et de garantir une familiarisation adéquate de ses dispositions par les acteurs judiciaires.

[86] Articles 7 et 111 du nouveau Code pénal

[87] Article 112 du nouveau Code pénal

[88] Article 8 de la Loi de 2014 sur la lutte contre la traite des personnes

[89] Article 8 de la Loi de 2014 sur la lutte contre la traite des personnes

[90] La loi du 7 septembre 1961, qui fait partie du cadre juridique régissant les enfants en conflit avec la loi, a institué un Tribunal spécial pour mineurs à Port-au-Prince chargé de juger les enfants ayant commis des crimes graves. Le tribunal était conçu pour comprendre trois postes judiciaires spécialisés : deux juges d'instruction et un juge de siège. En octobre 2025, seuls deux de ces postes étaient pourvus.

6.2.3 Surpeuplement au Centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi

À Port-au-Prince, les enfants en conflit avec la loi sont détenus au Centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi (CERMICOL), qui avait été initialement créé pour réhabiliter et réinsérer les mineurs délinquants dans la société. Cependant, au fil des années, le centre s'est transformé en établissement de détention pour garçons.

En outre, à la suite des attaques menées par des gangs contre la prison pour femmes de Cabaret (située à Croix-des-Bouquets) en 2023 et contre les prisons pour hommes de la capitale, à Port-au-Prince et Croix-des-Bouquets, en 2024, CERMICOL a commencé à accueillir tous les détenus adultes de la zone métropolitaine de Port-au-Prince.

En décembre 2025, CERMICOL hébergeait 111 enfants (95 garçons et 16 filles) et 581 adultes (445 hommes et 136 femmes), alors que sa capacité maximale était de 93 détenus. Les hommes et les garçons sont placés dans des cellules séparées ; en revanche, les femmes et les filles sont détenues ensemble dans les mêmes cellules⁹¹.

Dans l'ensemble, malgré l'implication de l'IBESR et du personnel de l'EDUPOL, les enfants détenus au CERMICOL sont privés d'accès à une éducation de qualité, à une formation professionnelle, à des services de réhabilitation et à des opportunités de réinsertion dans la société. Les seuls services disponibles semblent provenir de dons ou d'apports d'organisations religieuses, notamment des livres, des vêtements et des séances de prière. Certaines salles de classe ont été converties en cellules pour pallier le surpeuplement dû à l'arrivée de détenus adultes. Les enfants interrogés par le SDH ont souligné le manque d'accès aux soins de santé et les mauvaises conditions de vie au CERMICOL dont l'absence d'eau potable et d'aliments nutritifs, ainsi qu'une détérioration des services éducatifs.

L'enquête menée par le SDH a révélé que la plupart des enfants de CERMICOL ont passé une grande partie de leur adolescence en détention sans avoir été présentés à un

juge, ni avoir eu accès à un avocat. Comme le Code pénal haïtien ne prévoit pas de catégorie spécifique pour les crimes liés à l'association de gangs – ne reconnaissant que l'infraction générale « d'association de malfaiteurs »⁹² – il n'est pas possible de déterminer avec précision combien d'enfants sont détenus pour leur participation à des activités de gangs.

L'absence de données détaillées sur les antécédents de ces enfants, aggravée par la surpopulation et la cohabitation d'enfants et d'adultes des deux sexes, complique encore davantage les efforts visant à concevoir et à mettre en œuvre des programmes ciblés pour les enfants en conflit avec la loi, dans le but de soutenir leur réhabilitation et leur réinsertion dans la société.



[91] Pour des détails sur les remarques du Comité des droits de l'homme concernant les conditions de détention déplorables dans les prisons haïtiennes, y compris à CERMICOL, voir CCPR/C/HTI/CO/2, paragraphe 28, disponible sur <https://docs.un.org/fr/CCPR/C/HTI/CO/2>

[92] Selon le Code pénal haïtien de 1982, en vigueur en décembre 2025, les articles 224 à 227 définissent le crime d'association de malfaiteurs. L'article 225 précise que l'infraction existe du seul fait de l'organisation de gangs, de la correspondance entre leurs chefs ou d'accords visant à répartir le produit d'actes illicites, même sans la commission d'autres crimes.

Louis, recruté à l'âge de 17 ans par un gang, a passé cinq ans à CERMICOL, où il se trouvait encore en 2025 en tant qu'adulte.

« J'ai rejoint un gang pour venger la mort de mon père. Il a été tué par un gang rival alors qu'il allait au travail. J'ai rapidement gagné la confiance des membres plus âgés du gang. Ils sont devenus comme ma famille. Ils m'ont confié des 'missions' importantes. J'avais la gestion des armes et d'autres tâches logistiques. Et j'avais de nombreux hommes sous mon 'commandement'. Puis, je suis devenu un membre 'senior' du gang avec tous les grands privilèges. Mon salaire était de plusieurs milliers de gourdes (plus de 1 000 dollars américains) chaque samedi. Cet argent me permettait de vivre d'une manière dont aucun d'entre nous, enfants, n'aurait jamais rêvé.

En 2022, j'ai été arrêté et envoyé à CERMICOL. Je me sens bien. Je remercie Dieu d'être enfermé ; je ne veux pas mourir dans des affrontements avec d'autres gangs ou avec la police. Je me sentais piégé et effrayé, toujours pris pour cible par d'autres gangs. Quand j'étais dans le gang, j'avais toujours des visions étranges. Je voyais mon corps dans la gueule des cochons, et des chiens déchirer mon corps. Mais j'aimerais sortir et avoir la chance de vivre une vie normale, d'avoir un travail. Même si je me sens plus en sécurité ici que dans le gang, la vie à CERMICOL n'est pas une bonne vie. On peut être attaqué à tout moment par un autre détenu avec n'importe quoi. Aucun accès aux soins de santé, aucun accès à une bonne nourriture. La vie est très dure. Dans les cellules pour mineurs, ils se battent entre eux ».

Source : entretien mené par le SDH

6.2.4. Programmes limités de réinsertion et de réhabilitation

Les programmes de réinsertion et de réintégration destinés aux enfants victimes de la traite sont essentiels pour briser les cycles de violence et les aider à se construire un avenir en dehors des réseaux criminels liés aux gangs. Cependant, selon les informations recueillies par le SDH, seuls quelques-uns de ces programmes existent, et leur impact sur la réhabilitation et la réintégration des enfants libérés de CERMICOL demeure très limité.

L'un de ces programmes est géré par une organisation non gouvernementale internationale, qui fournit un accompagnement en matière de réhabilitation et de réinsertion durant et après la détention des enfants et des jeunes détenus à CERMICOL. En plus de l'assistance juridique, ce programme propose des services psychosociaux individualisés, adaptés aux besoins spécifiques de chaque enfant. Toutefois, l'un des principaux défis dans la conception et la mise en œuvre d'un soutien adapté aux besoins particuliers des enfants associés à des gangs réside dans la difficulté de les identifier, bien que cette identification constitue une obligation de l'État⁹³.

Jusqu'à présent, ces enfants ne peuvent être identifiés que s'ils révèlent volontairement leur appartenance, ce que très peu font, en raison du risque de la stigmatisation et de la crainte de représailles de la part des gangs. À leur libération, souvent lorsqu'ils sont déjà de jeunes adultes, cette organisation continue de les accompagner, ainsi que leurs familles, en leur offrant des formations professionnelles, un accompagnement à l'entrepreneuriat et une aide matérielle pour les aider à lancer des activités génératrices de revenus, selon leurs besoins. Toutefois, en raison de la stigmatisation sociale et de l'absence de documents d'identité, leur réinsertion est extrêmement difficile, les laissant vulnérables au retour dans les gangs ou à d'autres formes de criminalité.

6.3. Responsabilité pour le crime de traite des enfants

6.3.1 Impact limité du cadre juridique national et de la compétence juridictionnelle

En vertu de l'article 368 du nouveau Code pénal, dont l'entrée en vigueur était initialement prévue pour décembre 2025 mais reportée à une date ultérieure non précisée, les peines varient de 15 à 20 ans d'emprisonnement lorsque la victime de la traite est un mineur, et de 20 à 30 ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est commise par un groupe criminel organisé. Cette augmentation des peines s'appuie sur la loi de 2014 relative à la lutte contre la traite des personnes, qui prévoit des peines de sept à 15 ans (article 11) et constitue le cadre applicable à la traite jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.

[93] Convention relative aux droits de l'enfant, article 19

La compétence pour traiter ces crimes revient au Tribunal de première instance, où les affaires sont examinées par la chambre criminelle siégeant sans jury. La Brigade de protection des mineurs (BPM) est chargée des enquêtes impliquant des enfants, tandis que le Comité national de lutte contre la traite des personnes (CNLTP) est chargé de la coordination et de l'élaboration des politiques, mais ne dispose d'aucune autorité judiciaire.

Le système judiciaire haïtien est confronté à d'importants défis structurels et opérationnels. Le sous-financement chronique, les ingérences politiques et l'impact généralisé de la violence des gangs sur le personnel et les infrastructures judiciaires ont gravement affaibli sa capacité à rendre justice. Dans ce contexte, les magistrats peinent à enquêter et à poursuivre des affaires complexes, telles que celles liées à la traite des enfants, avec la rapidité et l'efficacité requises, afin de garantir que les auteurs soient traduits en justice et, s'ils sont condamnés, reçoivent des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction. Ces affaires nécessitent une expertise spécialisée et une coordination institutionnelle solide, qui demeurent largement insuffisantes. Il est donc nécessaire de renforcer la formation et la spécialisation du personnel judiciaire, des forces de l'ordre et des autres institutions impliquées dans la lutte contre la traite et le travail des enfants, ainsi que d'améliorer la coordination et la coopération entre elles⁹⁴.

6.3.2. Renforcement de l'approche nationale

L'absence de coordination centralisée des affaires de traite impliquant des enfants demeure un défi majeur. Bien que le CNLTP soit officiellement désigné comme l'organe national de coordination sur la traite des personnes, sa structure institutionnelle actuelle, rattachée au MAST, limite sa capacité à agir de manière indépendante et efficace. Malgré son mandat de superviser les stratégies nationales, de coordonner les efforts interinstitutionnels et de suivre leur mise en œuvre, le Comité ne dispose pas de pouvoir

légal, de ligne budgétaire dédiée ni de effectif suffisant. Ces contraintes ont entravé sa capacité à conduire une réponse cohérente et soutenue à la traite d'enfants par les gangs.

Renforcer les pouvoirs institutionnels et l'autonomie du CNLTP est essentiel pour garantir qu'il puisse remplir pleinement son rôle de coordination, assurer la mise en œuvre des politiques et servir de centre névralgique pour la collecte de données, l'orientation des victimes et la reddition de comptes entre institutions. Cela permettrait également de veiller à ce que les enfants victimes de traite par les gangs soient considérés comme des victimes et non comme des auteurs d'infractions, et qu'ils bénéficient des services de protection et de réhabilitation nécessaires.

Dans le cadre des initiatives visant à renforcer les capacités nationales de lutte contre la traite des personnes, le Gouvernement haïtien a adopté en avril 2025 un décret créant deux pôles judiciaires spécialisés, élaborés avec le soutien du SDH et du Bureau des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). L'un de ces pôles est chargé d'enquêter et de poursuivre les violations et abus graves des droits humains, tandis que l'autre se concentrera sur les crimes financiers complexes. Ces unités représentent une avancée prometteuse pour renforcer la responsabilité et lutter contre l'impunité en matière de traite d'enfants. Elles devraient être opérationnelles en 2026. Une volonté politique soutenue, des ressources adéquates, y compris une unité policière spécialisée dans la lutte contre la traite, ainsi qu'une protection pour les acteurs judiciaires seront essentielles pour assurer l'efficacité et l'indépendance de ces nouvelles structures, ainsi que pour garantir la protection des victimes et des témoins et leur accès sûr à la justice.

[94] CCPR/C/HTI/CO/2, par. 31 (a) et (d)

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La traite d'enfants par les gangs a des conséquences dévastatrices sur l'exercice des droits humains des enfants, sur leurs familles et sur le tissu social haïtien dans son ensemble, tout en alimentant un cycle de violence susceptible de compromettre tous les efforts de sécurité et de stabilisation. Dans l'ensemble de la capitale, des enfants sont recrutés à des fins d'exploitation pour participer à des activités criminelles de gangs. D'autres sont victimes d'exploitation sexuelle et d'esclavage sexuel.

Tout au long du processus de traite, les enfants sont contraints par les gangs à participer à des tâches mineures telles que faire des courses ou fournir des informations, mais aussi à des crimes plus graves, notamment des meurtres, des violences sexuelles et des saccages de biens. Les filles subissent des abus spécifiques liés au genre, sous forme d'exploitation sexuelle, d'esclavage sexuel et à des relations forcées en échange d'une prétendue « protection ». Les « rites d'initiation » violents – comprenant des meurtres forcés, des viols collectifs et des cérémonies ritualisées – renforcent encore la dépendance des enfants, les isolent de leurs familles et consolident leur subjugation au sein des structures de gangs. Vivant dans un contexte de violence omniprésente et confrontés à des opportunités sociales et économiques limitées ou inexistantes, certains enfants et leurs parents sont

attirés vers les gangs par peur, pour obtenir des avantages financiers ou en nature, ou dans la croyance que cela pourrait leur offrir un autre statut social ou une forme de « protection ».

Pour répondre à ce défi majeur, les autorités nationales, les organisations locales, les Nations Unies et les partenaires internationaux ont mis en œuvre une série d'initiatives et de programmes ayant montré des résultats prometteurs. Cependant, ces efforts restent trop limités en termes d'ampleur, dispersés et fortement affectés par l'insécurité, mais également vulnérables au sous-financement chronique. De plus, les financements disponibles n'atteignent pas toujours les initiatives dans les zones marginalisées où la traite est la plus répandue, ou les familles les plus vulnérables aux trafiquants.

Dans ce contexte, il est essentiel de repenser les approches nationales et internationales. Seule une réponse intégrée - qui traite simultanément des préjudices subis par les enfants victimes et survivants d'abus et d'exploitation par les gangs, s'attaque aux causes profondes de la traite et garantit la responsabilité des trafiquants ainsi que des recours efficaces pour les victimes - peut permettre de répondre de manière significative à ce problème complexe.

À cette fin, le SDH recommande, conformément au cadre juridique international, les actions prioritaires suivantes :

1. Étendre les programmes de protection sociale et les services financiers pour les familles vulnérables

Aux autorités haïtiennes, avec l'appui de la communauté internationale :

- Déployer des programmes de protection et promotion sociales dans les zones marginalisées de Port-au-Prince afin de cibler spécifiquement les familles, en particulier les ménages dirigés par des femmes, dont les enfants sont exposés au risque de traite par les gangs.
- Adapter le Système d'information du ministère des Affaires sociales et du Travail (SIMAST) afin de recueillir des données sur la vulnérabilité dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince, dans le but d'identifier les besoins des familles marginalisées, y compris celles dont les enfants sont exposés au risque de traite. Sur cette base, développer des mesures efficaces pour les soutenir, notamment par des programmes de protection sociale, des formations professionnelles, des services d'emploi et l'accès à des opportunités d'emploi décent.
- Mettre en place un observatoire indépendant et spécialisé en suivi et évaluation des programmes de protection et promotion sociales, ainsi que des mécanismes de réédition des comptes, avec l'appui de l'Office de la protection du citoyen (OPC) et de la société civile, afin de renforcer la crédibilité, l'efficacité et l'efficience de la Politique nationale de protection et promotion sociales (PNPPS). Déployer des efforts soutenus pour mobiliser des ressources nationales, notamment par le biais de politiques fiscales progressives, afin de financer le système de protection et promotion sociales.
- Promouvoir l'accès à des programmes de microfinance ou à des services financiers communautaires adaptés au contexte urbain, dans le but de renforcer l'autonomie des familles vulnérables et de favoriser leur indépendance financière.

2. Renforcer le rôle des écoles en tant qu'espaces protecteurs

Aux autorités haïtiennes et à la communauté internationale :

- Renforcer les programmes visant à encourager les enfants à fréquenter l'école et à rester à l'écart de la rue, notamment par le biais de cantines scolaires, de la reconstruction des écoles saccagées ou détruites par les gangs, et de l'octroi de transferts monétaires pour faciliter le retour à l'école des enfants touchés par la violence liée aux gangs.
- Soutenir le développement d'initiatives d'éducation civique à l'école, notamment par le biais de Clubs de paix et d'intégrité et du déploiement d'agents supplémentaires de l'EDUPOL.

3. Développer plus d'espaces adaptés aux enfants en dehors des écoles

Aux autorités haïtiennes :

- Veiller à ce que des soins de santé mentale soient fournis aux enfants ayant subi diverses formes de traumatismes psychologiques liés à la violence des gangs.

Aux autorités haïtiennes et à la communauté internationale :

- Soutenir les organisations communautaires et confessionnelles qui créent des environnements sûrs où les enfants reçoivent des soins de santé mentale et participent à des activités constructives pour réduire leur vulnérabilité à la traite par les gangs.
- Soutenir le programme PREJEUNES dans la création de Maisons de jeunes dans la capitale afin de réduire le risque et l'influence des gangs ainsi que la prévalence de la violence communautaire.

4. Renforcer les programmes de formation professionnelle et les perspectives d'emploi pour les jeunes afin de prévenir la discrimination sociale

Aux autorités haïtiennes :

- Développer et améliorer les programmes d'enseignement et de formation professionnelle pour les jeunes, en particulier ceux vivant dans les zones marginalisées, afin d'améliorer leurs perspectives d'accès à un emploi décent à l'âge actif, conformément aux besoins du marché du travail local.

5. Renforcer les réponses des forces de l'ordre et du système judiciaire

Aux autorités haïtiennes :

- Intensifier les efforts pour enquêter, poursuivre et sanctionner les violations graves des droits humains, en particulier celles touchant les enfants, commises par des membres de la Police National d'Haïti dans le cadre des opérations contre les gangs.
- Mettre en œuvre la stratégie nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion – Réduction de la violence communautaire (SNDDR-RVC) de 2021, en particulier ses dispositions concernant les retours volontaires ou les programmes de rachat d'armes afin de réduire la disponibilité des armes à feu parmi les membres de gangs.
- Accélérer la mise en place des deux pôles judiciaires spécialisés pour lutter contre les crimes graves, y compris les violences sexuelles et la traite d'enfants, ainsi que contre la corruption et les crimes financiers.

À la communauté internationale

- Accélérer le déploiement de la Force de répression des gangs (FRG), telle qu'autorisée par la résolution 2793 (2025) du Conseil de sécurité de Nations Unies, pour lutter contre les activités criminelles des gangs, dans le strict respect du droit international, y compris du droit international des droits humains.

- Veiller à ce que les droits humains des enfants soient pleinement protégés en tout temps, y compris lors de la planification et de la conduite des opérations de la nouvelle Force de répression des gangs (FRG). Cela devrait inclure la mise en œuvre d'un cadre de conformité aux droits humains, l'orientation des enfants associés aux gangs vers les acteurs appropriés, et le déploiement de conseillers en protection de l'enfance au sein de la FRG conformément au mandat du Conseil de sécurité.
- Respecter pleinement l'embargo sur les armes établi par les résolutions 2653 (2022), 2699 (2023), 2752 (2024) et 2794 (2025) du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment en renforçant les inspections des cargaisons à destination d'Haïti dans leurs ports et aéroports, afin de réduire la capacité des gangs à commettre des violations des droits humains.

6. Mettre en place un programme de justice respectueuse des droits de l'enfant

Aux autorités haïtiennes :

- Renforcer les enquêtes et les poursuites sur la traite des enfants dans le respect du principe de « ne pas nuire ».
- Adopter toutes les mesures législatives, politiques, administratives et autres appropriées afin de garantir la mise en œuvre effective du principe de non-sanction des victimes de traite par l'ensemble des autorités nationales compétentes, y compris la police.
- Mettre pleinement en œuvre le « Protocole d'accord relatif au transfert, à la réception et à la prise en charge des enfants associés à des gangs armés lors des opérations de sécurisation du territoire » de 2023, en créant la Task Force interinstitutionnelle prévue et en renforçant les institutions chargées de son exécution.
- Garantir l'identification précoce et individualisée des enfants victimes de traite et des enfants à risque, par le biais de mécanismes efficaces de dépistage et d'orientation vers les services de protection, réhabilitation et réinsertion appropriés, et assurer leur accès à une assistance et à des réparations inconditionnelles, tout en renforçant les programmes de réhabilitation et de réinsertion sensibles au genre et inclusifs.

7. Renforcer la responsabilité en matière de crime de traite d'enfants

Aux autorités haïtiennes :

- Mettre en place des mécanismes de poursuite, notamment par le biais du pôle judiciaire spécialisé sur les crimes de masse, afin de garantir l'enquête et la poursuite systématiques des affaires de traite d'enfants.
- Créer des unités spécialisées de lutte contre la traite au sein de la Police nationale d'Haïti (PNH) afin d'améliorer l'identification et la prise en charge des cas impliquant des enfants victimes de traite par des gangs.
- Renforcer la coopération interinstitutionnelle entre la Police Nationale d'Haïti (PNH), la Brigade de protection de l'enfance (BPM), le Comité national de lutte contre la traite des personnes (CNLTP), l'Institut du bien-être social et de recherche (IBERS), les commissaires du gouvernement et les autres acteurs de la protection de l'enfance afin de garantir que les affaires de traite ne soient pas mal classées et que les victimes bénéficient d'un soutien approprié.

ANNEXE 1- MÉTHODOLOGIE

Conformément à la méthodologie du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour le suivi des droits humains, le SDH a recueilli des informations provenant de sources primaires, secondaires et tertiaires considérées comme crédibles et fiables. Le rapport s'appuie principalement sur des entretiens avec des victimes, des témoins, des représentants de la société civile et des institutions de l'État et d'autres personnes ayant une connaissance directe ou indirecte des incidents documentés. Chaque source a été évaluée en fonction de sa fiabilité, de sa capacité à recueillir des informations dans le contexte donné et de la crédibilité des données fournies. L'ensemble des informations a ensuite été analysé selon les principes du HCDH – crédibilité, fiabilité, exactitude et corroboration – afin d'assurer une documentation rigoureuse, impartiale et méthodique des violations alléguées.

En raison du contexte sécuritaire, certaines entrevues ont été réalisées à distance, principalement par téléphone, avec des mesures visant à garantir la confidentialité des échanges. Le principe du « ne pas nuire » a guidé toutes les interactions avec les sources, afin d'éviter tout risque d'impact négatif sur les personnes ou les organisations concernées. Une attention particulière a été portée à l'établissement de mesures de protection appropriées pour la collecte de témoignages d'enfants et d'enfants victimes de violences sexuelles, notamment grâce à la collaboration avec des organisations spécialisées dans la protection de l'enfance et la réponse aux violences sexuelles. Les noms des victimes et d'autres détails des incidents inclus dans ce rapport ont été modifiés pour protéger leur vie privée, éviter d'éventuelles représailles de la part des auteurs et réduire le risque de stigmatisation sociale. Dans certains cas, les noms de gangs spécifiques sont volontairement omis afin de prévenir des représailles indiscriminées contre les enfants qui pourraient leur être associés.

Le SDH a également utilisé des sources ouvertes, ainsi que des documents officiels, des décisions de justice, des publications d'organisations non gouvernementales et d'autres documents pertinents. Toutes les informations ont été rigoureusement vérifiées et recoupées avec des sources crédibles et fiables, notamment par le biais de consultations directes avec les personnes responsables de la formulation, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques et programmes publics et privés de protection sociale et de prévention.

Les principaux défis liés à la collecte et à la vérification des données sur le recrutement et l'utilisation d'enfants par les gangs tiennent au fait que les personnes directement impliquées, qu'il s'agisse des auteurs ou des victimes, parlent rarement de la question en dehors de leur cercle immédiat. Néanmoins, les témoignages recueillis par le SDH auprès d'anciens enfants membres de gangs fournissent des récits de première main de leurs expériences, éclairant les rôles auxquels ils ont été contraints et la violence qu'ils ont subie. De plus, quelques membres adultes de gangs ont admis ouvertement, dans des entretiens en ligne, que des enfants sont activement impliqués dans les gangs et participent donc à des activités criminelles, l'un d'eux déclarant « qu'il n'y a pas d'âge pour combattre ou porter des armes à feu »⁹⁵. Par ailleurs, des vidéos captées par des habitants lors d'affrontements entre gangs et police ou de saccages de bâtiments, puis partagées sur les réseaux sociaux, ont montré des individus semblant être des enfants, certains âgés de seulement 10 ou 12 ans, participant activement à ces actes de violence. Beaucoup d'entre eux étaient armés de fusils de grande taille.

[95] Charles Villa, "I met the gangs of Port-au-Prince, capital of Haiti", 11 octobre 2024, disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=06WQL1L_9b4

ANNEXE 2- CADRE LÉGAL INTERNATIONAL

1. Cadre légal international

Le cadre juridique international interdisant toutes les formes d'esclavage trouve son fondement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH, 1948).

Haïti est également partie aux principaux traités internationaux relatifs à la traite des enfants et aux formes connexes d'exploitation, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, ratifié en 1991), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, ratifié en 2013), la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, ratifiée en 1995), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, ratifiée en 1981), la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant les pires formes de travail des enfants (ratifiée en 2007), ainsi que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme, ratifié en 2011), additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

D'autres instruments pertinents comprennent le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC, ratifié en 2014)⁹⁶, la Convention relative à l'esclavage de 1926⁹⁷, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage (ratifiée en 1958), la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé (ratifiée en 1958) et son Protocole de 2014, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption (ratifiée en 2009).

Au niveau régional, Haïti est lié par la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ratifiée en 1977), la Convention interaméricaine de Belém do Pará (ratifiée en 1997) et la Convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs. Haïti a également exprimé son soutien à des normes non contraignantes telles que les Principes de Paris, tandis que les Principes de Vancouver demeurent pertinents mais n'ont pas été formellement approuvés.

2. Définitions

2.1. Enfant

Aux termes de la CDE (article 1), un enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans⁹⁸. Dans la Constitution haïtienne, l'âge de la majorité est également fixé à 18 ans⁹⁹.

En vertu du Code pénal haïtien, les enfants âgés de 13 à 17 ans peuvent être tenus pénalement responsables¹⁰⁰. Nonobstant cette responsabilité pénale, les enfants de moins de 18 ans en conflit avec la loi conservent leur statut d'enfants et ont droit à une protection spéciale, notamment à celles garanties par la CDE¹⁰¹.

2.2. Traite d'enfants

Le Protocole de Palerme¹⁰² définit la traite des personnes comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes aux fins d'exploitation. S'agissant des enfants, la démonstration de l'emploi de moyens tels que la contrainte, la tromperie ou l'abus de vulnérabilité n'est pas requise, le consentement de l'enfant à l'exploitation étant juridiquement sans effet¹⁰³.

[96] Le droit international humanitaire, y compris le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC), n'est pas applicable en Haïti, la situation actuelle ne pouvant être qualifiée de conflit armé.

[97] Cette Convention n'a été ni signée ni ratifiée par Haïti.

[98] Convention relative aux droits de l'enfant, article 1

[99] Constitution de la République d'Haïti, article 16.2

[100] Nouveau Code pénal haïtien, articles 7, 11 et 112

[101] Convention relative aux droits de l'enfant, article 40

[102] Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 3

[103] A/80/166, par. 18 ; et Traite des enfants et conflits armés, p. 10, disponible sur <https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2024/10/Child-trafficking-and-armed-conflict-2.pdf>

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ainsi que le prélèvement d'organes¹⁰⁴.

La CDE protège en outre les enfants contre un large éventail de pratiques d'exploitation, notamment l'exploitation économique, l'exploitation et les abus sexuels, la traite des enfants ainsi que l'utilisation d'enfants à des fins d'activités illicites¹⁰⁵.

3. Obligations de l'État à l'égard des enfants en situation de vulnérabilité et des enfants en conflit avec la loi

3.1. Enfants en situation de vulnérabilité

Le Comité des droits de l'enfant a mis particulièrement l'accent sur la vulnérabilité des enfants séparés et non accompagnés face à la traite ou à l'implication dans des activités criminelles susceptibles d'entraîner des préjudices, voire la mort. En conséquence, l'article 6 de la CDE impose aux États parties une vigilance accrue à cet égard, en particulier lorsque la criminalité organisée est en cause. Le Comité a également relevé qu'il existe fréquemment un lien entre la traite des êtres humains et la situation des enfants séparés et non accompagnés¹⁰⁶.

Le recrutement d'enfants par des groupes criminels organisés constitue une violation des droits de l'homme qui affecte les enfants de manière différenciée selon le genre¹⁰⁷. Le Secrétaire général des Nations Unies a souligné que les enfants associés à des groupes armés sont fréquemment victimes de violences sexuelles, et que les filles sont recrutées à un âge plus précoce et subissent du harcèlement sexuel comme moyen de recrutement¹⁰⁸. Cette problématique exige l'adoption d'une approche sensible au genre dans l'élaboration des mécanismes de prévention et de protection¹⁰⁹. Les discriminations structurelles fondées sur le genre, ainsi que d'autres formes de discrimination, accroissent les risques de traite en raison des défaillances des États à garantir une protection effective des enfants et le respect de leurs droits¹¹⁰. Elles peuvent également conduire à ce que les garçons ne soient pas identifiés comme victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle¹¹¹.

3.2. Enfants en conflit avec la loi

Le Comité des droits de l'enfant a reconnu que les victimes de la traite ne doivent pas être pénalisées, mais doivent au contraire bénéficier d'une assistance en tant que victimes d'une grave violation des droits de l'homme¹¹². Les enfants exposés au risque d'une nouvelle traite ne devraient pas être renvoyés dans leur pays d'origine, sauf si cela est conforme à leur intérêt supérieur et si des mesures appropriées de protection ont été mises en place¹¹³.

Le principe de non-sanction des victimes de la traite est essentiel pour garantir le rétablissement des victimes et assurer une réponse fondée sur les droits humains à la traite des enfants. Les enfants peuvent courir le risque d'être arrêtés et détenus en raison de leur association avec des groupes armés, sans n'être reconnus ni ne pris en charge en tant qu'enfants victimes de la traite, en violation du principe de non-punition et des obligations de l'État à l'égard des victimes de la traite en vertu du droit international¹¹⁴.

[104] Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 3(a) et (b)

[105] Convention relative aux droits de l'enfant, articles 32 à 36

[106] CRC/GC/2005/6, par. 23 et 52

[107] Réf. : AL COL 4/2024, p. 8

[108] Réf. : AL COL 4/2024, p. 8.

[109] Réf. : AL COL 4/2024, p. 8

[110] A/80/166, par. 5. Voir A/71/303

[111] A/80/166, par. 5. Voir A/HRC/53/28/Add.2

[112] CRC/GC/2005/6, par. 53

[113] CRC/GC/2005/6, par. 53

[114] A/80/166, par. 32 ; A/HRC/56/60, p. 12. Voir A/HRC/47/34

Le Comité a affirmé que les enfants en conflit avec la loi ont le droit d'être traités d'une manière favorisant leur réinsertion, et que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne doivent être utilisés qu'en dernier ressort¹¹⁵. Il est donc nécessaire, dans le cadre d'une politique globale de justice pour mineurs, d'élaborer et de mettre en œuvre un large éventail de mesures afin de garantir que les enfants soient traités d'une manière adaptée à leur bien-être et proportionnée tant à leur situation personnelle qu'à la gravité de l'infraction commise¹¹⁶.

Enfin, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a affirmé¹¹⁷ que le principe de non-sanction s'applique de manière large à toutes les formes de traite, qu'il s'agisse de l'exploitation sexuelle, de l'exploitation par le travail ou de la criminalité forcée, et qu'il couvre tant les situations de traite transfrontalière que de traite interne. En vertu de ce principe, les personnes victimes de la traite ne doivent pas être pénalisées pour des actes illicites commis comme conséquence directe de leur situation de traite, quelle que soit la gravité de l'infraction. Son champ d'application englobe les infractions pénales, civiles, administratives et migratoires, ainsi que toute autre forme de sanction. Il interdit en outre toute forme de privation de liberté dans de tels contextes, y compris la détention à des fins migratoires et la détention dans le cadre de procédures de renvoi, de transfert ou de retour.

4. Obligations de l'État en matière de lutte contre la traite des enfants

Les instruments internationaux suivants établissant les obligations des États en matière de lutte contre la traite des enfants ne sont pas exhaustifs, mais ils constituent certains des cadres les plus importants et les plus largement applicables.

4.1. Normes internationales relatives aux droits de l'homme

En vertu du PIDCP, Haïti est tenu d'interdire l'esclavage et le travail forcé, et, au titre du PIDESC, il doit protéger les enfants contre l'exploitation économique et sociale¹¹⁸. La CEDEF renforce les obligations des États pertinentes pour lutter contre la traite et l'exploitation des femmes et des filles¹¹⁹. La CDE exige des États qu'ils veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants et qu'ils prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger les enfants contre la violence, les abus et l'exploitation¹²⁰.

En outre, les articles 32 à 36 de la CDE imposent expressément aux États l'obligation de prévenir et de combattre l'exploitation des enfants, y compris la traite, l'exploitation sexuelle et la vente d'enfants¹²¹. Par ailleurs, le Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants exige des États qu'ils érigent en infractions pénales la vente d'enfants et les pratiques d'exploitation connexes, et renforce leurs obligations en matière de prévention, de protection et de coopération internationale.

[115] CRC/C/GC/10, par. 1

[116] CRC/C/GC/10

[117] A/HRC/47/34, par. 57

[118] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 8 et 24

[119] CEDEF, article 6

[120] CDE, articles 32 à 36 ; CRC/GC/2005/6, par. 52

[121] CDE, articles 32 à 36

Le Protocole de Palerme impose aux États l'obligation d'incriminer la traite des personnes, de prévenir et de combattre cette infraction, de protéger et d'assister les victimes, ainsi que de promouvoir la coopération internationale¹²². Il met l'accent sur l'identification des victimes, le respect de leur vie privée et leur protection, l'accès à l'assistance juridique, ainsi que la mise en place de mesures de rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de l'âge et des besoins spécifiques des enfants victimes¹²³.

La Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction et l'action immédiate en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants, ratifiée par Haïti en 2007, lie juridiquement les autorités nationales à l'élimination de la traite des enfants.

Le HCDH a affirmé, dans sa Fiche d'information n° 36 sur les droits de l'homme et la traite des êtres humains, que le principe de non-sanction s'applique de manière générale à toutes les formes de traite et interdit toute privation de liberté dans de tels contextes, y compris la détention pénale, administrative ou à des fins migratoires¹²⁴.

4.2. Normes régionales relatives aux droits de l'homme

Article 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme¹²⁵, ratifiée par Haïti en 1977, établit l'interdiction de l'esclavage, y compris la traite des femmes et le travail forcé ou obligatoire.

Dès 2006, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu l'existence d'une tendance du droit international visant à interdire l'incorporation de mineurs de moins de 18 ans dans les forces armées et à garantir que les mineurs ne participent pas directement aux hostilités. Par la suite, dans l'arrêt *Travailleurs de la Hacienda Brasil Verde c. Brésil* de 2016, la Cour a interprété l'interdiction prévue à l'article 6 comme se référant largement à la « traite des personnes ». Elle a également estimé que les États sont tenus d'adopter des mesures positives pour mettre fin à de telles pratiques et prévenir les violations, en ces termes : « Les États ont l'obligation d'assurer la création des conditions nécessaires pour garantir que des violations de ce droit inaliénable ne se produisent pas et, en particulier, le devoir d'empêcher tant leurs agents que les particuliers de le violer. » Ainsi, les États doivent adopter des mesures globales afin d'agir avec la diligence requise, mettre en place un cadre juridique approprié et en assurer l'application effective.

4.3. Instruments non contraignants

Les instruments internationaux non contraignants, bien qu'ancrés dans le droit international des droits de l'homme, précisent davantage les obligations des États et fournissent des orientations pour la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des êtres humains. En particulier, les Principes et lignes directrices recommandés par le HCDH sur les droits de l'homme et la traite des êtres humains¹²⁶ soulignent que la protection des droits humains des personnes victimes de la traite doit être au cœur de toutes les actions de lutte contre la traite. Ils insistent sur l'importance de l'identification des victimes, de la non-criminalisation et de la non-détention des victimes pour des infractions liées à leur situation de traite, ainsi que sur la fourniture de mesures d'assistance et de protection appropriées.

Les Lignes directrices mettent également en évidence la nécessité de garanties spéciales pour les enfants, y compris des mesures adaptées à leur âge, à leur genre et à leurs vulnérabilités spécifiques, ainsi que des approches qui donnent la priorité au rétablissement, à la réadaptation et à des solutions durables.

[122] Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 6 ; AL COD 1/2025, page 11 ; A/HRC/56/60, par. 1

[123] Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, articles 6(1), 6(3), 9(2), 9(5) ; AL COD 1/2025, page 11

[124] Fiche d'information n° 36 du HCDH sur les droits de l'homme et la traite des êtres humains, pages 17 à 22

[125] Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 6

[126] Principes et lignes directrices recommandés sur les droits de l'homme et la traite des êtres humains

Pour sa part, la ligne directrice 8¹²⁷ fait explicitement référence à des mesures spéciales de protection et de soutien en faveur des enfants victimes de la traite. Elle exhorte notamment les États à veiller à ce que les définitions de la traite des enfants tiennent compte de leur besoin de protection particulière et, conformément au Protocole de Palerme, à ce que la tromperie, la force ou la contrainte ne fassent pas partie de cette définition. Elle souligne également l'importance de garantir que les enfants victimes de la traite ne soient pas soumis à des procédures pénales pour des infractions liées à leur situation de personnes victimes de la traite, entre autres.

En outre, la Fiche d'information n° 36 du HCDH constitue une autre ressource importante et faisant autorité de droit souple, qui interprète les obligations contraignantes en matière de droits de l'homme liées à la traite des êtres humains¹²⁸.

[127] Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, directive 8, page 11

[128] Fiche d'information n° 36 du HCDH sur les droits de l'homme et la traite des êtres humains, pages 17 à 22